



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/11/Add.7
21 août 1995

FRANCAIS
Original : CHINOIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

CHINE

[27 mars 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	4
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	3 - 16	4
II. DEFINITION DE L'ENFANT	17 - 26	7
III. PRINCIPES GENERAUX	27 - 49	9
A. La non-discrimination (art. 2)	27 - 32	9
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	33 - 36	10
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	37 - 43	11
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	44 - 49	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	50 - 79	13
A. Le nom et la nationalité (art. 7)	50 - 54	13
B. La préservation de l'identité (art. 8)	55 - 58	14
C. La liberté d'expression (art. 13)	59 - 61	14
D. L'accès à l'information (art. 17)	62 - 65	15
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	66 - 68	16
F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	69 - 72	16
G. La protection de la vie privée (art. 16)	73 - 77	17
H. Le droit à ne pas être soumis à la torture (art. 37 a)	78 - 79	18
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	80 - 109	19
A. L'orientation parentale (art. 5)	80 - 81	19
B. La responsabilité des parents (art. 18)	82 - 83	19
C. La séparation d'avec les parents (art. 9)	84 - 85	20
D. La réunification familiale (art. 10)	86 - 90	20
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (par. 4 de l'article 27)	91	22
F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	92 - 96	22
G. L'adoption (art. 21)	97 - 99	23
H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)	100 - 102	24
I. La prévention de la brutalité et de la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 19 et 39)	103 - 106	24
J. L'examen périodique du placement (art. 25)	107 - 109	25
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	110 - 163	26
A. La survie et le développement (par. 2 de l'article 6)	110 - 114	26
B. Les enfants handicapés (art. 23)	115 - 143	26
C. La santé et les services médicaux (art. 24)	144 - 157	32
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)	158 - 161	36
E. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)	162 - 163	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . . .	164 - 205	37
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) . . .	164 - 192	37
B. Les buts de l'éducation (art. 29)	193 - 196	43
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	197 - 205	43
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	206 - 287	45
A. Enfants réfugiés (art. 22)	206 - 209	45
B. Enfants touchés par des conflits armés, avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion prises (art. 38 et 39)	210	46
C. Administration de la justice pour mineur (art. 40)	211 - 215	46
D. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéas b), c) et d) de l'article 37)	216 - 225	48
E. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)	226 - 227	49
F. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	228 - 230	50
G. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)	231 - 238	51
H. Usage de stupéfiants (art. 33)	239 - 250	52
I. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)	251 - 260	55
J. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)	261 - 262	56
K. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	263 - 287	57
ANNEXE : Tableaux		62

Introduction

1. La République populaire de Chine, qui a toujours respecté et défendu les droits de l'enfant, a participé activement à l'élaboration de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la "Convention"). Lorsque, à sa quarante-quatrième session, en 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné et adopté le texte de cette Convention, la Chine était au nombre des auteurs du projet de résolution présenté à cet effet. La Chine a signé la Convention le 29 août 1990 et le Comité permanent de la septième Assemblée populaire nationale l'a ratifiée, à sa vingt-troisième session, le 29 décembre 1991. La Convention est entrée officiellement en vigueur le 1er avril 1992.

2. Conformément à l'article 44 de la Convention et aux directives générales élaborées par le Comité des droits de l'enfant, le rapport initial que présente la Chine sur l'application de la Convention offre un aperçu général de toutes les questions pertinentes, en particulier des modalités d'application générales de la Convention en Chine : il cite certaines lois de l'Etat et indique comment elles sont appliquées dans la pratique et quels sont les difficultés et les problèmes rencontrés. En cas de divergence entre les statistiques citées dans le présent rapport et celles qui figurent dans le document de base présenté par la Chine à l'Organisation des Nations Unies en 1992 (HRI/CORE/1/Add.21), les premières font autorité.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

3. Selon les statistiques pour 1993, il existe quelque 380 millions de mineurs en Chine, soit le tiers de la population.

4. Tout au long des 5 000 années de civilisation de la nation chinoise, traiter tout enfant comme le sien a été une vertu traditionnelle chinoise. Depuis que la République populaire existe, le gouvernement et la société dans son ensemble ont toujours considéré que l'édification du pays passait par le plein épanouissement des enfants. Aussi des efforts considérables sont-ils déployés pour garantir et promouvoir les droits de l'enfant à travers la législation, l'application des lois et l'administration. Grâce à l'importance attachée par l'Etat à cette question et à la collaboration du peuple tout entier durant les 45 années qui se sont écoulées depuis la création de la nation, des améliorations visibles ont été apportées à la situation des enfants chinois dans les domaines politique, économique, culturel et de l'enseignement, améliorations qui ont retenu l'attention du monde entier.

5. La Convention est une norme universellement applicable élaborée par la communauté internationale pour protéger les droits de l'enfant, et le Gouvernement chinois voit dans l'acceptation et le respect des obligations qu'elle comporte un moyen d'assurer la protection des enfants en Chine. Avant et après la signature et la ratification de la Convention par la Chine, les organes législatifs chinois ont rédigé et promulgué la loi sur la protection des mineurs, la loi sur l'instruction obligatoire, la loi sur l'adoption, la loi sur la protection des handicapés, la loi sur la santé maternelle et infantile, ainsi que divers autres textes et règlements visant à codifier la protection de l'enfance par l'Etat.

6. En février 1992, compte tenu du développement économique et social de la Chine, le Conseil des affaires d'Etat a publié son Plan-programme de développement en faveur des enfants en Chine dans les années 90. Ce plan qui s'inspire de la Convention et des documents adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants, énumère 10 objectifs stratégiques spécifiques pour l'avancement de la cause des enfants chinois jusqu'à la fin du siècle et les mesures à prendre pour les atteindre.

7. Tous les services législatifs, judiciaires et administratifs ainsi que les organismes publics concernés, ont mis en place un dispositif destiné à promouvoir, protéger et faire respecter les droits et les intérêts de l'enfant.

8. Le Comité judiciaire et des affaires intérieures de l'Assemblée populaire nationale a constitué un groupe de spécialistes des questions concernant les femmes et les enfants. Ce groupe est chargé principalement d'examiner les propositions concernant la protection des droits et des intérêts légitimes des femmes et des enfants qui lui sont soumises par l'Assemblée et son Comité permanent, de donner son avis sur les projets de loi, de voir comment sont appliquées les lois relatives aux femmes et aux enfants, d'enquêter sur les questions touchant aux femmes et aux enfants et de faire des recommandations au Comité.

9. La Conférence consultative politique du peuple chinois a créé un Comité des femmes et des jeunes chargé principalement de veiller à l'application des lois et règlements de l'Etat relatifs aux femmes, aux jeunes et aux enfants, de faire des recommandations aux services législatifs et administratifs de l'Etat sur des questions concernant les femmes et les enfants et d'améliorer le travail de ces services.

10. En février 1990, le Conseil des affaires d'Etat a décidé de créer un comité chargé de coordonner à l'échelle nationale les affaires relatives aux femmes et aux enfants, rebaptisé ultérieurement Comité de la femme et de l'enfant du Conseil des affaires d'Etat. Constitué de responsables des services techniques de l'administration et des organismes publics compétents et présidé par un membre du Conseil des affaires d'Etat, ce Comité a pour principales fonctions de coordonner et d'intensifier l'action menée par les services gouvernementaux compétents pour protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants, de coordonner et d'accélérer la mise en oeuvre par lesdits services du Plan-programme pour les années 90 et de coordonner et intensifier l'action desdits services en faveur des femmes et des enfants. Il lui incombe également de contrôler dans tous ses aspects la protection des droits de l'enfant, y compris l'application de la Convention, et d'aider à résoudre tous les problèmes apparus dans le cadre de ces activités. Depuis sa création, il a beaucoup fait pour promouvoir et protéger les droits et les intérêts légitimes des enfants à travers tout le pays et a bien rempli son rôle en coordonnant et en supervisant efficacement les efforts menés conjointement pour protéger les droits de l'enfant.

11. Tous les services gouvernementaux concernés ont également mis en place, dans leur propre domaine de compétence, des mécanismes techniques spécifiques chargés de veiller à l'exercice et à la promotion des droits et des intérêts de l'enfant.

12. Chaque province, région autonome et municipalité relevant directement de l'autorité centrale, a créé des organismes analogues à ceux qui ont été mis en place au sein de l'appareil administratif et législatif national pour surveiller et diriger l'action menée sur le plan local pour protéger les droits et les intérêts de l'enfant.

13. L'Etat a beaucoup fait pour assurer la diffusion de la Convention tant avant sa signature et sa ratification qu'après. Les organes nationaux d'information - presse, radio, télévision, etc. - en ont rendu compte; les établissements d'enseignement et les organismes publics l'ont fait connaître en organisant des séminaires et des réunions d'information, en diffusant de la documentation, en montant des expositions photographiques et des pièces de théâtre, en publiant des ouvrages spéciaux, etc. La presse enfantine aout fait pour rendre la Convention compréhensible et accessible à ses lecteurs.

14. Pour donner effet à la Convention, le gouvernement et la société dans son ensemble ont créé à travers tout le pays des mouvements en tous genres - le Mouvement Coeur aimant, le Projet Espoir, le Programme Flambeau, le Programme Dent-de-Lion, le Mouvement Aide aux handicapés, le Projet Bourgeons de printemps (pour plus de détails, se reporter aux paragraphes pertinents du rapport) - et en mobilisant le pays tout entier, ont accompli un excellent travail en faveur des enfants et des jeunes, sensibilisant la population à la Convention et permettant ainsi aux mesures prises pour lui donner effet de produire promptement des résultats.

15. La publication de rapports sur l'application de la Convention est aussi un bon moyen de la faire connaître. Avant de rédiger le présent rapport, le gouvernement a invité les représentants des divers ministères et organismes publics concernés et un certain nombre d'organisations s'occupant d'enfants à débattre de ses grandes lignes et de ses points essentiels, s'est enquis de l'opinion de nombreuses personnes et a demandé aux ministères, groupes et organisations de lui fournir de la documentation et des statistiques pertinentes concernant leurs domaines de compétence. Les services administratifs compétents ont, à plusieurs reprises, demandé leur avis aux ministères, groupes et organisations lors de l'élaboration du rapport, qu'ils ont modifié en conséquence. Puis, le texte définitif en a été établi avec l'accord unanime de toutes les parties concernées.

16. Une fois qu'il a été formellement décidé de le présenter, le rapport a été de nouveau envoyé aux services gouvernementaux compétents, aux organismes publics et aux organisations de jeunes qui, selon diverses modalités pratiques, en ont fait connaître le contenu au grand public, par tous les moyens disponibles. Les services gouvernementaux compétents en ont adressé des exemplaires aux organes nationaux d'information, aux organismes publics, aux entreprises et aux particuliers concernés par la protection des droits et des intérêts de l'enfant. Etant un grand pays, la Chine compte de nombreux groupes et particuliers qui s'intéressent aux enfants. Il serait donc difficile de diffuser le rapport auprès d'un large public en ayant recours uniquement à des fonds publics et à des fonctionnaires de l'Etat. Divers autres moyens - services publics, organismes de l'Etat, organisations s'occupant d'enfants - permettent de s'acquitter efficacement de cette tâche.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

17. La loi sur la protection des mineurs est un élément important de la législation nationale sur les droits et les intérêts des enfants qui a été élaborée pour coordonner la mise en oeuvre de la Convention. Elle dispose en son article 2 : "Un 'mineur' est un citoyen qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans". Cette définition de l'enfant, qui est à peu près identique à celle de la Convention, est la plus complète de celles qui figurent dans la législation nationale chinoise. Sur le plan pratique, les citoyens qui entrent dans cette catégorie jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention et de la protection prévue par celle-ci.

18. Le Code civil est un texte législatif important qui protège les droits civils et politiques et les intérêts du citoyen. Il est dit à l'article 9 : "Les citoyens jouissent des droits civils et possèdent la personnalité juridique depuis leur naissance jusqu'à leur mort. Ils exercent leurs droits civils et s'acquittent de leurs obligations civiles conformément à la loi". L'article 11 dispose que : "Les citoyens âgés de 18 ans au moins seront réputés être des adultes ... les citoyens âgés de 16 à 18 ans qui ont comme principal moyen de subsistance le revenu de leur travail seront réputés avoir la pleine capacité d'exercice". L'article 12 précise que : "Les mineurs âgés de 10 ans au moins ont une capacité d'exercice partielle et peuvent accomplir des actes de la vie civile en rapport avec leur âge et leur capacité de discernement; ... les mineurs de moins de 10 ans n'ont aucune capacité d'exercice et leurs représentants légaux accompliront en leur nom les actes de la vie civile".

19. L'article 5 de la loi sur le mariage dispose : "Pour contracter mariage, l'homme doit être âgé de 22 ans au moins et la femme de 20 ans". Et l'article 11 de la loi sur la protection des mineurs stipule que : "Les père et mère ou autre représentant légal d'un mineur ne peuvent ni l'autoriser ni le contraindre à se marier ni conclure un contrat de mariage en son nom".

20. Pour éviter que des mineurs soient exposés à des conditions de travail préjudiciables à leur santé, l'Etat a adopté une série de lois et de règlements. L'article 28 de la loi sur la protection des mineurs dispose : "Aucune organisation ni aucun individu ne peut employer de mineur de moins de 16 ans sauf dispositions contraires prévues par la réglementation de l'Etat. Toute organisation ou tout individu qui, conformément à la réglementation pertinente de l'Etat, emploie un mineur âgé de 16 à 18 ans doit se conformer à la réglementation de l'Etat régissant la nature, la durée et la pénibilité du travail, ainsi que les mesures de sécurité et ne peut employer ledit mineur à des travaux par trop pénibles, néfastes pour sa santé ou dangereux". L'article 12 de la réglementation relative aux pneumoconioses (prévention et traitement) interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des poussières.

21. La réglementation portant interdiction du travail des enfants qui a été promulguée par le Conseil des affaires d'Etat précise ceci : "L'expression 'travail des enfants' désigne le travail accompli moyennant rémunération par un enfant ou un adolescent âgé de moins de 16 ans dans une relation de travail avec une entreprise ou un particulier ou pour son propre compte. Cette catégorie ne comprend pas la participation d'enfants et d'adolescents de moins

de 16 ans à des travaux domestiques, l'expérience professionnelle acquise par l'intermédiaire d'une école et le travail auxiliaire autorisé par le gouvernement populaire des provinces des régions autonomes ou des municipalités relevant directement de l'autorité centrale qui n'est préjudiciable ni à leur santé physique ni à leur santé mentale et est en rapport avec leurs capacités".

22. L'article 12 de la loi sur le service militaire précise que les citoyens de sexe masculin ayant atteint l'âge de 18 ans avant le 31 décembre de chaque année seront appelés sous les drapeaux.

23. La loi relative à l'instruction obligatoire stipule que l'Etat assurera neuf années d'enseignement obligatoire et que "tous les enfants qui atteignent l'âge de six ans dans le courant de l'année doivent, sans distinction de sexe, de nationalité et de race, fréquenter un établissement d'enseignement durant le nombre d'années fixé pour l'enseignement obligatoire. Lorsque les circonstances ne le permettent pas, l'entrée à l'école pourra être différée jusqu'à l'âge de sept ans."

24. Le paragraphe 2 de l'article 37 de la loi sur les procédures administratives dispose : "Ne peut déposer à titre de témoin quiconque présente une déficience physique ou mentale, est mineur, est incapable de discernement ou incapable d'exprimer clairement ses sentiments". La législation chinoise ne fixe pas l'âge minimum auquel un mineur peut comparaître en justice à titre de témoin; elle laisse aux organes judiciaires compétents le soin d'en décider conformément à la loi citée et compte tenu des circonstances propres à chaque cas.

25. L'article 10 de la loi sur la protection des mineurs dispose : "Les parents ou autres représentants légaux d'un enfant mineur doivent l'élever comme il faut, dans un climat intellectuellement sain et moral, l'orienter vers des activités propices à sa santé physique et mentale et le mettre en garde contre le tabagisme, la consommation excessive de boissons alcooliques, le vagabondage, le jeu, la consommation de drogue et la prostitution et en l'empêchant de s'y adonner". Il est dit à l'article 21 : "Tout mineur sans domicile fixe, mendiant ou fugueur sera rendu à ses parents ou autre représentant légal par le Département de l'administration civile ou autre service compétent; si ses parents ou autre représentant légal ne peuvent être retrouvés immédiatement, le mineur sera conduit dans un centre pour enfants du Département de l'administration civile où il sera pris en charge".

26. En dehors des cas susvisés, il n'existe aucune règle précise régissant l'âge auquel un mineur peut consulter un homme de loi ou un médecin sans le consentement de ses parents; on peut donc en déduire que l'Etat n'impose aucune limite légale pour les mineurs dans ce domaine, ce qui ne signifie pas que ceux-ci peuvent agir comme bon leur semble; ils reçoivent sans cesse des conseils, des directives et des consignes chez eux, à l'école et de la part des autorités compétentes et doivent se conformer aux traditions sociales.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

27. L'article 33 de la Constitution dispose ceci : "Les citoyens de la République populaire de Chine sont égaux devant la loi. Ils jouissent de tous les droits prévus par la Constitution et la loi et doivent s'acquitter des devoirs prévus par celles-ci". Cette disposition garantit aux enfants de toutes les nationalités en Chine la jouissance de tous les droits consacrés par la Convention sur un pied d'égalité et sans discrimination. C'est la base juridique et le principe directeur des activités législatives, judiciaires, administratives et autres actuellement menées par l'Etat, les pouvoirs publics et les organismes publics pour assurer la protection des droits de l'enfant.

28. L'article 8 de la loi sur la protection des mineurs dispose : "Aucune discrimination ne sera pratiquée à l'encontre des mineurs de sexe féminin ou handicapés".

29. L'article 19 de la loi sur le mariage se lit comme suit : "La femme célibataire jouira des mêmes droits que la femme mariée; nul ne peut la mettre en danger ou exercer une discrimination quelconque à son encontre". La loi sur les successions dispose que les enfants de sexe féminin, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptés ou recueillis jouissent des mêmes droits en matière de succession. Hommes et femmes ont une même vocation successorale.

30. Le règlement No 5 publié en application de la loi sur l'instruction obligatoire dispose : "Les enfants qui atteindront l'âge de six ans dans le courant d'une année entreront à l'école, quels que soient leur sexe, leur nationalité ou leur race, pour y suivre le nombre réglementaire d'années de scolarité obligatoire". L'Etat a, en outre, édicté une série de règlements administratifs qui constituent un cadre général à l'intérieur duquel les enfants peuvent exercer leurs droits sur un pied d'égalité et sans discrimination.

Application pratique

31. Tous les services administratifs et organismes publics, y compris ceux qui s'occupent d'enfants, respectent à la lettre ces principes constitutionnels dans l'élaboration, l'exécution et la surveillance des plans, projets, règlements et activités concernant la protection des droits et des intérêts de l'enfant. En outre, l'Etat et la société tiennent compte de la situation particulière des enfants issus de minorités ethniques, des enfants vivant dans des régions déshéritées et des enfants handicapés : ceux-ci bénéficient de mesures préférentielles spéciales et de concessions d'ordre politique destinées à assurer le respect effectif de leurs droits. Le Plan-programme pour les années 90 stipule ce qui suit : "Il faudrait mettre l'accent sur les efforts destinés à aider les enfants issus de minorités nationales et de régions pauvres et reculées. [...] Un soutien spécial sera accordé pour la survie, la protection et le développement des enfants des régions économiquement sous-développées". De plus amples renseignements seront donnés dans les parties pertinentes du présent rapport.

32. Il convient d'appeler tout particulièrement l'attention sur l'article 32 de la Constitution qui se lit comme suit : "La République populaire de Chine protège les droits et les intérêts légitimes des étrangers vivant sur son territoire". L'article 8 du Code civil précise que "les dispositions du ... Code relatives aux citoyens s'appliquent aux étrangers et aux apatrides sur le territoire de la République populaire de Chine sauf dispositions contraires de la législation". En outre, l'Etat a promulgué une série de dispositions relatives à l'éducation des enfants étrangers et réfugiés et autres questions analogues, garantissant ainsi effectivement à ces enfants la possibilité de faire valoir leurs droits et leurs intérêts légitimes sur un pied d'égalité.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

33. Il est du devoir de l'Etat de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, principe que consacrent également la Constitution et la loi. La Constitution affirme : "L'Etat favorise le plein épanouissement moral, intellectuel, physique et autre des jeunes, des adolescents et des enfants" (art. 46) et que "le mariage, le foyer, la mère et l'enfant sont protégés par l'Etat. [...] Les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants mineurs. [...] Il est interdit de maltraiter les vieillards, les femmes et les enfants" (art. 49). Ces principes constitutionnels jettent les bases légales des activités de toutes sortes menées par les services administratifs, judiciaires et sociaux de l'Etat et servent généralement de guide et de frein.

34. L'article 4 de la loi sur la protection des mineurs dispose : "En matière de protection des mineurs, les principes suivants doivent être appliqués : a) protection des droits et des intérêts légitimes du mineur; b) respect de la dignité du mineur; c) prise en considération du stade de développement mental et physique du mineur; d) intégration de l'éducation à la protection". L'article 5 de cette loi dispose en outre : "L'Etat veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux biens propres et autres droits et intérêts légitimes des mineurs. La protection des mineurs relève de la responsabilité conjointe de l'appareil étatique, des forces armées, des partis politiques, des organismes publics, des entreprises, des municipalités, des collectivités et des organismes politiques locaux, des représentants légaux des mineurs et autres citoyens adultes". Ces deux dispositions donnent une idée assez complète de la mission des pouvoirs publics, de leur rôle social, des principes qui régissent la protection des droits et des intérêts de l'enfant ainsi que des responsabilités qui incombent dans ce domaine au regard de la loi; on peut ainsi constater que le cadre juridique et les garanties sociales mis en place par la Chine pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant présentent un caractère sérieux et efficace.

Application pratique

35. Le Gouvernement chinois s'est toujours déclaré en faveur d'une amélioration de la qualité de la vie de la nation tout entière à commencer par celle des enfants; c'est sur cette base que s'édifiera peu à peu une Chine plus moderne. Dans le projet de programme décennal pour le développement économique et social national et le huitième Plan quinquennal (examiné et adopté en avril 1991 par la Septième Assemblée populaire nationale, à sa quatrième session), les nombreux objectifs importants fixés par l'Etat pour la protection des droits et des intérêts de l'enfant avaient trait notamment à

l'enseignement général, à l'amélioration des soins de santé du nourrisson et de l'enfant et à l'accroissement du niveau de vie, apportant ainsi amplement la preuve que l'Etat a pour politique fondamentale et pour pratique de garantir et de promouvoir le développement intégral de l'enfant en tant qu'élément clef du développement économique national.

36. L'unité sociale fondamentale de la vie de l'enfant est le foyer et les parents de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de sa protection. Diverses lois énoncent les responsabilités qui incombent aux parents dans l'éducation de leurs enfants. Certaines ont été mentionnées plus haut, d'autres seront expliquées plus loin dans le rapport.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

37. Outre l'article 49 de la Constitution (cité plus haut au paragraphe 33), l'article 98 du Code civil prévoit que "les citoyens ont droit à la vie et à la santé" et l'article 35 de la loi sur les droits de la femme interdit de noyer, d'abandonner ou de blesser les nourrissons de sexe féminin.

38. L'article 131 du Code pénal dispose que l'Etat "protège les droits individuels, démocratiques et autres du citoyen et ne permettra pas qu'un particulier ou un organisme y porte atteinte".

39. L'article 26 de la loi sur le mariage dispose : "Une demande en divorce ne peut être introduite par le mari lorsque sa femme est enceinte ou durant l'année qui suit la naissance d'un enfant. Cette règle ne s'applique pas si la demande est présentée par la femme ou si un tribunal juge recevable une demande en divorce émanant du mari". Il est dit à l'article 29 de cette même loi : "Après le divorce, le père et la mère auront encore le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Après le divorce, le principe qui prévaut est que lorsqu'un enfant est allaité par sa mère, c'est elle qui continue de s'occuper de lui".

40. L'article 8 de la loi sur la protection des mineurs se lit comme suit : "Les parents d'un mineur ou autre représentant légal doivent s'acquitter à son égard de leur obligation de protection et d'entretien; ils ne doivent ni le maltraiter ni l'abandonner". L'article 52 prévoit que : "Le fait d'attenter aux droits individuels et autres droits légitimes d'un mineur, donne lieu, conformément à la loi, à l'ouverture d'une enquête destinée à déterminer les responsabilités en matière pénale. Lorsque des sévices sont infligés à un mineur par un membre de sa famille une enquête sera ouverte et l'auteur des faits en rendra compte, conformément à l'article 182 du Code pénal (sévices constituant une infraction pénale) ... En cas de manquement grave au devoir d'élever un mineur, une enquête sera ouverte et les personnes incriminées répondront de leurs actes, conformément à l'article 183 du Code pénal (négligence criminelle). En cas de noyade d'un nourrisson, une enquête sera ouverte et l'auteur de cet acte en rendra compte conformément à l'article 132 du Code pénal (homicide intentionnel)".

Application pratique

41. La Chine est la nation la plus peuplée du monde et les efforts qu'elle déploie pour protéger le droit à la vie et à la survie de ses enfants ont donné d'excellents résultats grâce à la grande attention que l'Etat a accordée à cette question et aux efforts conjugués de la population dans son ensemble. Le taux de mortalité infantile est tombé de 20 % environ en 1949 à 4,57 % en 1994 et le taux de mortalité des moins de cinq ans est de 5,52 % (conclusions des enquêtes nationales). Depuis que la Chine a pris un engagement dans ce sens auprès de la communauté internationale en 1991, ces deux taux sont tombés à 4,6 % et 4,9 % respectivement; la Chine a atteint 85 % de l'objectif fixé pour la couverture vaccinale des enfants. Les chiffres du recensement de 1992 montrent que la taille, le poids et les autres paramètres de croissance des enfants ont nettement augmenté.

42. La Chine a déjà réduit son taux de mortalité infantile à un tiers du taux moyen des pays en développement. Aucun autre pays ayant un revenu analogue par habitant n'atteint un tel taux. De toute évidence, ce taux se situe à présent entre celui des pays en développement et celui des pays développés.

43. Les Nations Unies ont fixé comme objectif pour l'an 2000 de réduire le taux de mortalité infantile au tiers de ce qu'il était dans les années 90. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement chinois a déjà pris diverses mesures, concentrant ses efforts sur les régions pauvres et défavorisées; grâce à la mise en place progressive de services de santé maternelle et infantile et de mesures de prévention ou à leur renforcement, à la large diffusion d'informations sur ces services, à la formation de personnel local dans ce domaine et autres mesures analogues, il s'emploie activement à accroître la capacité des services de santé maternelle et infantile, élevant ainsi le niveau de vie des mères et des enfants et abaissant leur taux de mortalité.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

44. L'article 12 du Code civil dispose : "Les mineurs âgés de 10 ans et plus sont dotés d'une capacité d'exercice restreinte et peuvent accomplir des actes de la vie civile en rapport avec leur âge et leur capacité de discernement. Les autres actes de cette nature seront accomplis par leurs représentants légaux ou avec le consentement de ceux-ci".

45. L'article 11 de la loi sur l'adoption dispose qu'"un mineur de 10 ans ou plus ne peut être adopté qu'avec son consentement".

46. L'article 45 de la loi sur le mariage dispose que "lorsque les parents manquent à leur devoir d'entretien, l'enfant mineur ou incapable de subvenir à ses besoins a droit à des aliments".

47. Dans une décision rendue en 1989, sur "le traitement par les tribunaux des affaires concernant des couples vivant maritalement", la Cour suprême déclare qu'à la dissolution des liens de concubinage, il appartient aux partenaires de décider lequel d'entre eux élève les enfants nés de leur union. Lorsqu'un enfant est doté d'une capacité partielle, il doit être consulté.

48. Dans une décision de 1991 concernant les "dispositions prises (à titre expérimental) par la Cour suprême pour le traitement des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs", il est dit au paragraphe 15 : "Avant l'ouverture du procès, il faut s'assurer que le mineur accusé d'un crime comprend les faits qui lui sont reprochés et il faut connaître son opinion à ce sujet".

Application pratique

49. Avec la généralisation de l'enseignement et les améliorations constantes apportées au système juridique, l'opinion du mineur concernant ses propres affaires et celles d'autrui est de plus en plus respectée et prise en compte dans la vie quotidienne. En plus des procédures judiciaires susmentionnées en application desquelles les organes judiciaires sont tenus de s'informer de l'opinion des mineurs concernés ou de faire le nécessaire pour cela, le point de vue des mineurs n'est pas négligé dans leur vie de tous les jours et dans leurs études. A la maison, à l'école et dans certains établissements publics, le respect de leur opinion est la norme. La grande majorité des parents, des enseignants et des travailleurs sociaux disent que cela ne modifie en rien le devoir qu'ils ont de guider les mineurs.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

50. L'article 99 du Code civil dispose : "Tout citoyen a droit à un nom et peut choisir, utiliser et, conformément aux procédures établies, modifier son propre nom; usurper le nom ou l'identité d'autrui est interdit".

51. L'article 7 du Règlement 7 relatif au Registre d'état civil prévoit que : "Dans le mois qui suit la naissance d'un enfant, le chef de famille, un parent, un parent nourricier ou un voisin doit déclarer la naissance à l'officier de l'Etat civil du lieu de résidence permanente de l'enfant. S'il s'agit d'un enfant trouvé, la déclaration doit être faite par la personne qui l'a recueilli ou par l'institution pour enfants trouvés".

52. La loi sur la nationalité dispose que "la République populaire de Chine est un Etat unitaire pluriethnique dans lequel les individus de tous les groupes ethniques possèdent la nationalité chinoise" (art. 3), que "toute personne née en Chine de parents dont l'un au moins est citoyen chinois possède la nationalité chinoise" (art. 4), que "toute personne née en Chine de parents apatrides ou de nationalité indéterminée et résidant en Chine possède la nationalité chinoise" (art. 6), que "la nationalité chinoise peut être demandée par toute personne étrangère ou apatride désireuse de se conformer à la Constitution et aux lois chinoises et entrant dans l'une des catégories suivantes : a) proches parents d'un citoyen chinois; b) personnes résidant en Chine; c) personnes ayant d'autres motifs valables" (art. 7), que "pour acquérir, perdre ou réintégrer la nationalité chinoise, une procédure doit être engagée, hormis dans les cas visés plus haut à l'article 9 (relatif à la perte automatique de la nationalité). Les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent présenter une demande à cet effet par l'intermédiaire de leurs parents ou autres représentants légalement désignés" (art. 13). Le droit d'un enfant

d'acquérir et de posséder la nationalité chinoise est amplement protégé par ces dispositions.

Application pratique

53. Les bureaux de l'état civil, situés dans les postes de police locaux des organes de sécurité de l'Etat des zones résidentielles, notifient aux instances supérieures tous les certificats de naissance et demandes émanant des parents sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre d'autres formalités.

54. En pratique, la très grande majorité des enfants chinois acquièrent la nationalité chinoise par la naissance et aucune autre procédure n'est requise. Ils ne perdent normalement pas leur qualité de Chinois s'ils s'installent à l'étranger à moins qu'ils n'engagent une procédure en répudiation ou n'acquièrent légalement une nationalité étrangère.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

55. L'article 20 du Code civil dispose que "lorsqu'il est porté atteinte au droit de tout citoyen à un nom, à sa réputation ou à son honneur, la victime peut demander que le préjudice cesse, que sa réputation soit rétablie, que les effets [pervers] soient éliminés et que des excuses lui soient présentées; elle peut également demander à être indemnisée pour le préjudice subi".

56. Le Code pénal dispose que "ceux qui négligent leur devoir d'entretien à l'égard des personnes âgées, des jeunes enfants, des invalides et autres personnes incapables de subvenir elles-mêmes à leurs besoins seront, dans les cas graves, punis d'une peine de cinq ans au maximum d'emprisonnement ou de travail en détention ou placés sous surveillance" (art. 183) et que "quiconque enlève à sa famille ou à son représentant légal un enfant de moins de 14 ans sera puni d'une peine de prison ou de travail en détention de cinq ans au maximum" (art. 184).

57. La loi sur la protection des mineurs dispose à l'alinéa e) de son article 5 que "l'Etat, la société, l'école et la famille doivent apprendre aux mineurs à utiliser les procédures légales pour protéger leurs propres droits et intérêts légitimes". Ces dispositions font de la préservation de l'identité des enfants et de leurs autres droits et intérêts légitimes la responsabilité et le devoir de tous.

Application pratique

58. L'application de ces mesures est expliquée dans d'autres parties du rapport.

C. La liberté d'expression (art. 13)

59. L'article 35 de la Constitution stipule que "les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association, de la liberté de mouvement et de la liberté de manifestation". Ces droits civils ne souffrent aucune discrimination fondée sur l'âge.

60. Le Conseil de l'administration du gouvernement, dans sa décision de 1952 "sur les garanties de l'égalité de droits des membres des minorités nationales dispersées" a décrété que toutes les personnes appartenant à une minorité nationale dispersée jouiraient de la même liberté d'expression que les Chinois Han vivant au même endroit et a interdit toute discrimination à leur égard.

Application pratique

61. Dans la vie quotidienne des mineurs, la liberté d'expression bénéficie d'importantes garanties. L'Etat, les organismes publics et les écoles offrent aux mineurs de nombreux moyens d'exprimer leurs désirs. Les jeunes, les adolescents et les enfants ont leurs propres journaux et publications. Selon des statistiques incomplètes, il en existe plus de 180 en Chine, pays qui compte déjà une bonne trentaine de maisons d'édition spécialisées dans la production d'ouvrages pour enfants. Ces garanties matérielles permettent aux enfants d'exprimer leurs vues et d'expliquer leur position sur des questions touchant à leur propre vie. Les mineurs peuvent également exercer leur droit à la liberté d'expression dans de nombreuses activités individuelles et collectives. Les exemples en sont chaque jour si nombreux qu'il est impossible de les décrire en détail.

D. L'accès à l'information (art. 17)

62. La loi sur la protection des mineurs dispose à l'article 24 : "L'Etat encouragera les agences de presse, les maisons d'édition, les services de radiotélédiffusion, les sociétés productrices de films, d'oeuvres artistiques, etc., les savants, les artistes et autres citoyens à produire ou fournir des matériels utiles à l'épanouissement des mineurs. L'Etat apportera son concours à la production d'ouvrages, de publications, d'enregistrements et autres matériels publiés à l'intention des enfants". L'article 25 de la même loi stipule : "Il est strictement interdit aux organismes et aux particuliers de vendre ou de louer à des mineurs ou de mettre à leur disposition de toute autre manière des ouvrages, publications et enregistrements ou autres matériels contraires à la décence ou présentant un caractère violent, horrible ou terrifiant".

63. La loi sur la protection des handicapés stipule, à l'article 38, que l'Etat "organisera et subventionnera la création et la publication de matériel de lecture en braille et de livres-cassettes pour aveugles ainsi que de matériel de lecture pour sourds et pour les déficients mentaux, assurera la diffusion d'émissions télévisées dans le langage codé et ajoutera des sous-titres et des explications à certains documents diffusés sur écran".

Application pratique

64. A condition de ne pas enfreindre les dispositions susmentionnées, les émissions radiophoniques ou télévisées, les films, les journaux et autres publications produits à l'échelle nationale ou locale qui contiennent des informations convenant aux enfants et ne font l'objet d'aucune autre restriction, peuvent être librement écoutés, regardés ou lus. Il convient de mentionner tout particulièrement la radio pour enfants de Beijing qui a commencé à émettre en septembre 1993. C'est la première station de

radiodiffusion de Chine conçue spécialement pour les enfants. Pour permettre aux enfants de toutes nationalités sur l'ensemble du territoire d'avoir accès à des informations appropriées, un très grand nombre d'émissions radiophoniques, de films et d'émissions télévisées, de journaux et autres publications sont diffusés dans les langues des minorités nationales.

65. Quant aux matériels inappropriés tels que vidéocassettes à caractère violent et autres publications et livres malsains, l'Etat et les écoles s'emploient par divers moyens à soustraire les mineurs à leur influence, en particulier en leur apprenant par l'éducation et la propagande à reconnaître le caractère pernicieux afin qu'ils puissent y résister en toute connaissance de cause. L'Etat fait également usage des procédures administratives et judiciaires pour interdire la diffusion illégale d'informations inadaptées à des mineurs et poursuivre leurs auteurs.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

66. L'article 36 de la Constitution dispose que "les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de croyance religieuse. Aucun organe de l'Etat, aucun organisme public ni aucun individu ne peuvent contraindre un citoyen à avoir une religion ou à ne pas en avoir, ni faire de distinction entre croyants et non-croyants".

67. La loi sur les régions d'autonomie nationale dispose, à l'article 11, que "les organes d'administration autonome des régions d'autonomie nationales garantissent la liberté de croyance religieuse aux citoyens de toutes nationalités".

Application pratique

68. Pour mettre en pratique les garanties relatives à la liberté de croyance religieuse des citoyens, l'Etat consacre depuis de nombreuses années des ressources financières et humaines importantes à l'entretien de temples et monastères appartenant à certaines minorités nationales; il a également créé ou subventionné des établissements qui dispensent un enseignement religieux, contribuant ainsi à la diffusion des croyances religieuses des nationalités minoritaires. Pour plus de détails, il convient de se reporter aux rapports que la Chine a présentés à l'Organisation des Nations Unies sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

69. L'article 35 de la Constitution relatif aux droits du citoyen à la liberté de parole, à la liberté de la presse, à la liberté de réunion, à la liberté d'association, à la liberté de circulation et à la liberté de manifestation, s'applique également aux mineurs.

70. L'article 17 de la loi sur la protection des mineurs dispose que "les réunions, les activités récréatives, sociales et culturelles et autres activités analogues de groupe auxquelles les écoles et les jardins d'enfants font participer des mineurs doivent favoriser leur épanouissement; tout risque d'atteinte à la sûreté de la personne du mineur doit être écarté".

Application pratique

71. A mesure que les enfants se développent physiquement et mentalement, leur liberté d'association et de réunion s'exerce principalement dans leur vie quotidienne par le biais de leur participation à diverses activités auxquelles ils portent un intérêt commun. Aucun organisme ni aucun individu ne peut s'immiscer dans les activités légitimes des mineurs.

72. L'Etat, les établissements scolaires et les organismes publics concernés apportent leur soutien et leur aide aux activités sociales des mineurs par tous les moyens appropriés. L'Etat encourage les mineurs à participer activement à des activités sociales appropriées et, à travers elles, à comprendre toujours mieux la nature de leur pays et les responsabilités qui leur incombent.

G. La protection de la vie privée (art. 16)

73. La Constitution contient les dispositions suivantes : "La dignité personnelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Il est interdit d'insulter, de diffamer les citoyens ou de porter de fausses accusations contre eux par quelque moyen que ce soit" (art. 38); "Le domicile des citoyens de la République populaire est inviolable. Toute perquisition illégale ou intrusion au domicile d'un citoyen est interdite" (art. 39); et "La liberté et le secret de la correspondance des citoyens de la République populaire de Chine sont garantis par la loi. A l'exception des services de sécurité ou des parquets qui sont autorisés à censurer la correspondance, conformément aux modalités prévues par la loi, quand la sécurité de l'Etat ou les besoins d'une enquête judiciaire l'exigent, aucune organisation ni aucun individu ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, violer la liberté et le secret de la correspondance des citoyens" (art. 40).

74. L'article 30 de la loi sur la protection des mineurs dispose qu'"aucun organisme ni aucun individu ne peut révéler les affaires privées d'un mineur". L'article 31 de cette loi se lit comme suit : "Aucun organisme ni aucun individu ne peut cacher ou détruire la correspondance d'un mineur; aucun organisme ni aucun individu ne peut ouvrir cette correspondance excepté dans des cas où, pour les besoins d'une enquête, les organes de la sûreté ou un procureur inspecte ladite correspondance, selon les modalités prévues par la loi, ou lorsqu'un mineur étant légalement inapte, sa correspondance est ouverte par ses parents ou autre responsable légal".

75. L'article 101 du Code civil dispose : "Les citoyens et personnes morales ont droit à un nom et la dignité de la personne du citoyen est protégée par la loi; il est interdit d'outrager ou de diffamer un citoyen ou une personne morale ou, de toute autre manière, de porter atteinte à sa réputation". Il est dit à l'article 102 : "Les citoyens et les personnes morales ont droit à l'honneur; il est interdit de les priver indûment de leur bonne renommée".

76. L'article 42 de la loi sur la protection des mineurs dispose : "Dans les affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs délinquants âgés de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, les débats ne seront pas d'ordinaire publics. Il en sera généralement de même lorsque les mineurs délinquants seront âgés de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans. Avant qu'un jugement soit rendu dans une affaire pénale impliquant un mineur, la presse, la radio et la télévision ne divulgueront ni le nom ni l'adresse ni la photographie du mineur ni aucune autre information permettant de l'identifier".

Application pratique

77. Dans la pratique, les organes administratifs et judiciaires de l'Etat veillent à respecter scrupuleusement les dispositions légales pertinentes et à protéger la dignité de la personne du mineur. La publicité faite au système juridique vise à rappeler aux enseignants, aux parents et aux autres adultes présents au foyer le respect qui est dû au droit du mineur à la vie privée. Il arrive évidemment que des mineurs fassent l'objet de la part de leurs parents, pour diverses raisons, d'immixtions dans leur correspondance et leurs amitiés. Mais de manière générale, le respect du droit de l'enfant à la vie privée ne pose pas de problème dans le cadre des efforts déployés pour protéger les droits et les intérêts de l'enfant en Chine, car la société, les écoles et les familles sont le plus souvent informées de ce droit et y sont sensibles.

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture (art. 37 a))

78. La Chine a toujours pris au sérieux la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sa constitution et d'autres textes législatifs importants interdisent en termes clairs et détaillés la torture et autres traitements inhumains. La Chine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en septembre 1988 et y a officiellement adhéré en novembre de la même année. En décembre 1989 et en 1993, en application de la Convention, elle a présenté au Comité contre la torture des rapports dans lesquels elle a décrit en détail son système judiciaire, les dispositions de sa législation interdisant la torture, et les modalités d'application de la Convention.

79. Pour renforcer l'interdiction de la torture, les organes judiciaires compétents ont mis en place des procédures spéciales pour l'examen des affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués. Ils veillent à ce que les droits et les intérêts légitimes de tous les enfants soient protégés et à ce qu'ils ne subissent aucune atteinte à leur intégrité physique ou à leur santé. Bref, le gouvernement, les organes judiciaires, les organismes publics, les écoles et les familles sont très respectueux des droits des enfants qui, de ce fait, ne sont soumis à aucune torture en Chine.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5)

80. L'article 10 de la loi sur la protection des mineurs dispose que : "Les parents d'un enfant mineur ou autres représentants légaux doivent l'élever comme il faut, dans un climat intellectuellement sain et moral, le guider vers des activités propices à sa santé physique et mentale et le mettre en garde contre le tabagisme, la consommation excessive de boissons alcooliques, le vagabondage, le jeu, la consommation de drogue et la prostitution et l'empêcher de s'y adonner".

Application pratique

81. En Chine, la coutume confère aux parents une responsabilité relativement grande dans l'éducation de leurs enfants; pour qu'ils s'acquittent de cette responsabilité, l'Etat s'efforce tout particulièrement de les aider à guider leurs enfants. Le Plan-programme pour le développement des enfants chinois dans les années 90 spécifie que l'Etat et la société doivent user de divers moyens, compte tenu de la situation locale, pour répandre des notions élémentaires en matière d'accouchement et d'éducation, créer des écoles dans lesquelles les parents apprendront les rudiments de l'éducation à dispenser à la maison aux enfants, aux différents âges, et utiliser les médias et les succès à la mode pour faire de la publicité dans tout le pays en faveur de ce type d'éducation et dispenser des conseils et des services dans ce domaine. Ces efforts sont à présent chose courante dans les grandes et moyennes villes et dans certains districts ruraux et ils ont donné de bons résultats sur le plan pratique.

B. La responsabilité des parents (art. 18)

82. L'article 8 de la loi sur la protection des mineurs dispose ce qui suit : "Les parents ou autres représentants légaux d'un mineur ont l'obligation de le protéger et le devoir de pourvoir à son entretien conformément à la loi; ils ne doivent ni le maltraiter ni l'abandonner; aucune discrimination ne doit être pratiquée à l'encontre des mineurs de sexe féminin ou handicapés; les infanticides et abandons de nourrissons sont interdits"; l'article 9 stipule ce qui suit : "Les parents ou autres représentants légaux doivent respecter le droit du mineur à recevoir un enseignement et sont tenus de veiller à ce qu'il reçoive l'enseignement obligatoire correspondant à son âge, conformément à la loi; ils ne peuvent contraindre un mineur qui va à l'école dans le cadre de la scolarité obligatoire à interrompre ses études"; l'article 12 précise, en outre, que les parents auront à répondre devant la justice de tout manquement à leur obligation de protection et de toute atteinte aux droits et intérêts légitimes d'un mineur dont ils ont la charge.

83. Traditionnellement, dans la société chinoise, les liens familiaux sont généralement étroits, les responsabilités des parents envers leurs enfants mineurs sont très importantes et l'on peut dire que la très grande majorité des parents s'en acquittent consciencieusement. De manière générale et lorsque les circonstances le permettent, le devoir d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants mineurs subsiste jusqu'à ce que ceux-ci soient à même de subvenir à leurs besoins. Grâce en partie à ces liens familiaux et aux

responsabilités qui incombent aux parents, la vie et l'éducation de la plupart des enfants mineurs chinois sont amplement assurées.

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

84. En vertu de la loi sur le mariage, les liens entre les parents et les enfants ne sont pas dissous en cas de divorce. L'enfant confié à son père ou à sa mère demeure l'enfant de ses père et mère, qui ont toujours le droit et le devoir de pourvoir à son entretien et à son éducation. En règle générale, les enfants au sein sont confiés à leur mère. Après le sevrage, si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, la justice statue en prenant en considération l'intérêt de l'enfant et la situation de chaque partie. Sur la base de ces principes, dans la pratique, les juges commencent par demander l'avis des enfants d'âge scolaire dont les parents divorcent et se prononcent dans le sens le moins préjudiciable aux intérêts de l'enfant dont les liens familiaux sont rompus. Dans le cas d'un enfant né hors mariage, les tribunaux appliquent aussi ces principes et tiennent compte de la jurisprudence de la Cour suprême pour déterminer les devoirs des parents en ce qui concerne la prise en charge des enfants.

85. Pour assurer le bon développement des nourrissons au sein, la loi sur les procédures administratives stipule qu'en cas d'arrestation, la mère d'un enfant au sein peut être remise en liberté sous caution ou sous surveillance (art. 40 b)). Le règlement des prisons dispose aussi que les femmes enceintes et les mères qui allaitent leur propre enfant âgé de moins d'un an ne peuvent être incarcérées (art. 10, c)). Et le Code de procédure pénale chinois prévoit qu'une femme qui allaite son enfant peut temporairement purger hors de la prison une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à temps ou une peine de travail en détention (art. 157). La législation pertinente prévoit qu'un délinquant qui a déjà commencé à purger une peine de prison peut recevoir la visite des membres de sa famille, y compris des enfants mineurs, une fois par semaine au moins. Dans certaines circonstances, les autorités pénitentiaires peuvent aussi organiser spécialement des visites.

D. La réunification familiale (art. 10)

86. En février 1985, le Comité permanent de la sixième Assemblée populaire nationale a adopté la loi régissant l'entrée et la sortie des citoyens du pays. Puis, pour que cette loi soit convenablement mise en oeuvre, le Conseil des affaires d'Etat en a promulgué les modalités d'application, réglementant ainsi l'entrée et la sortie de Chine. Le principal objectif de la législation en la matière est de garantir le droit légitime du citoyen chinois d'entrer en Chine et d'en sortir et de promouvoir les voyages internationaux tout en protégeant la souveraineté et la sécurité de l'Etat et l'ordre public. Pendant des années, les services locaux d'immigration et d'émigration, agissant dans le strict respect de la loi, ont fait connaître les dispositions de la loi et en ont amélioré l'application en perfectionnant les mécanismes de surveillance.

87. Depuis le début des réformes en Chine, les formalités d'entrée et de sortie du territoire pour les citoyens se sont simplifiées, la politique suivie s'est progressivement assouplie, et les réformes dans ce domaine ont été confirmées par la législation. En vertu de la loi régissant l'entrée et la

sortie des citoyens du pays, ceux-ci peuvent obtenir l'autorisation de quitter le territoire pour des raisons d'ordre personnel (s'installer à l'étranger, rendre visite à de la famille ou à des amis, entrer en possession d'un héritage, étudier à l'étranger à leurs frais, faire du négoce, voyager ou pour toute autre affaire personnelle), sauf dans cinq cas précis, à savoir notamment lorsque l'intéressé est impliqué dans une procédure pénale ou civile en cours ou que lui parti, la sécurité ou les intérêts de l'Etat pourraient être compromis. En fait, l'autorisation de quitter le pays est accordée pratiquement à tous les citoyens dans les délais légaux prévus et n'est que très rarement refusée. Jusqu'à présent, ces dispositions n'ont eu aucune incidence sur le droit d'un enfant à être réuni à sa famille.

88. Le droit des enfants chinois et de leurs parents d'entrer dans le pays et de le quitter est un droit légitime qui est protégé par la loi; bien que celle-ci ne contienne aucune disposition particulière sur ce point, les enfants sont assujettis aux mêmes lois et règlements que les adultes. Les citoyens chinois résidant habituellement à l'étranger, y compris les enfants et leurs parents qui effectuent de brefs séjours en Chine afin de rendre visite à de la famille ou à des amis peuvent entrer dans le pays avec un passeport chinois, un titre de voyage ou tout autre document valide et n'ont pas besoin de visa : la procédure est extrêmement simple. S'ils souhaitent rentrer définitivement en Chine, ils doivent, avant leur retour, présenter une demande dans ce sens à l'une des missions diplomatiques de la Chine à l'étranger, à un consulat de Chine ou à tout autre bureau de la Chine à l'étranger agréé par le Ministère des affaires étrangères. Ils peuvent aussi s'adresser au Bureau de la sûreté publique de la ville ou du canton où ils désirent se rendre ou dans lequel vivent des membres de leur famille en vue d'obtenir un certificat de retour définitif, qui sera délivré par le bureau de la province, de la région autonome ou de la municipalité relevant directement de l'autorité centrale.

89. Pour garantir effectivement le droit reconnu aux enfants par la loi d'entrer dans le pays et de le quitter, le Service de contrôle aux frontières des entrées et des sorties a pris une série de mesures de protection. Un enfant chinois est autorisé à entrer en Chine et à en sortir seul ou accompagné de ses parents, muni d'un passeport chinois ou de tout autre document d'entrée ou de sortie valide. Le gouvernement facilite l'éducation et la réinstallation en Chine des enfants nés de parents chinois à l'étranger et des Chinois qui ont quitté le pays pour des raisons personnelles. En 1989, le Bureau de l'immigration et de l'émigration, qui relève du Ministère de la sûreté publique, a annoncé que "les organes locaux de la sûreté publique peuvent enregistrer des enfants en qualité de résidents temporaires pour qu'ils soient pris en charge en Chine sur présentation de leur passeport et de leur permis de séjour ou encore d'un certificat de parenté délivré par les ambassades ou consulats ainsi que d'un passeport comportant une autorisation de séjour délivré aux Chinois à l'étranger". En 1991, il a annoncé que le Bureau de l'immigration et de l'émigration faciliterait le retour à l'étranger, si cela s'avérait nécessaire, d'enfants nés à l'étranger de parents chinois étudiant à l'étranger qui avaient été envoyés en Chine pour y être élevés.

90. Les étrangers, y compris les enfants et leurs parents, qui entrent dans le pays doivent demander un visa à une mission diplomatique, à une agence consulaire ou autre bureau de la Chine à l'étranger agréé par le Ministère des affaires étrangères. La loi sur le contrôle de l'entrée et de la sortie des étrangers et les règlements d'application précisent qu'un étranger peut ne pas être autorisé à entrer en Chine dans certains cas, notamment lorsqu'il risque de commettre des actes de terrorisme ou de violence, de faire de la contrebande ou du trafic de drogue, ou d'être atteint d'une maladie mentale, du SIDA, de la lèpre, d'une maladie vénérienne, d'un début de tuberculose pulmonaire ou autres maladies infectieuses, ou encore de se livrer à des activités contraires à la sécurité ou aux intérêts de la Chine. Hormis ces exceptions, entrer en Chine est tout ce qu'il y a de plus simple pour les étrangers et les formalités sont de plus en plus faciles.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(par. 4 de l'article 27)

91. La loi sur le mariage précise que les parents ont le devoir d'entretenir et d'élever leurs enfants. Les enfants mineurs et les enfants incapables de subvenir à leurs besoins ont le droit, si leurs parents manquent à leur devoir d'entretien, de leur demander une pension alimentaire. L'article 19 de cette loi précise que le père naturel d'un enfant né hors mariage doit assumer en partie ou en totalité les dépenses essentielles à l'entretien et à l'éducation de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit capable de subvenir à ses besoins. L'article 29 dispose ce qui suit : "Les liens entre les parents et les enfants ne sont pas dissous par le divorce des parents ... Après le divorce, le père et la mère conservent le droit et le devoir d'entretenir et d'éduquer leurs enfants". L'article 30 précise, en outre, qu'"après le divorce, l'une des parties élèvera les enfants et l'autre assumera en partie ou en totalité les dépenses essentielles à leur entretien et à leur éducation, pour un montant et une durée à négocier entre les deux parties; à défaut d'accord entre elles, les modalités seront réglées par le tribunal. Un règlement négocié ou une décision de justice concernant les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant n'interdiront pas à celui-ci de demander, en cas de besoin, à l'un ou l'autre de ses parents, le paiement d'une somme raisonnable d'argent en sus des sommes stipulées dans l'accord ou la décision". L'article 35 dispose qu'en vertu de la loi, les tribunaux doivent, en cas de défaillance, assurer l'exécution de la décision de justice ou de l'injonction de payer une pension alimentaire.

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

92. Le milieu familial est un élément extérieur extrêmement important pour la santé physique et mentale de l'enfant et son bon développement. Les lois et règlements en vigueur en Chine ont pour objectif fondamental d'assurer des relations familiales stables et harmonieuses.

93. En dépit des lois édictées par l'Etat et des mesures administratives prises par les pouvoirs publics, il peut arriver que des enfants perdent leur milieu familial. Selon les chiffres donnés par le Ministère de l'administration civile, il y avait, en décembre 1993, près de 16 000 orphelins et nourrissons pris en charge dans des établissements publics et municipaux gérés par l'Etat. Tous les ans, l'Etat et les collectivités

locales consacrent quelque 200 millions de yuan à 1 213 établissements (dont un certain nombre accueillent 60 000 personnes âgées) pour couvrir les frais d'entretien, d'éducation et de santé des pensionnaires (voir annexe, tableau 4). A la campagne, les orphelins et les nourrissons sont souvent placés dans des foyers pour personnes âgées. Ceux qui ne peuvent être placés dans une institution sont éduqués et pris en charge individuellement, comme l'exige la loi.

94. Pour améliorer la gestion et les services, le Ministère de l'administration civile a édicté des normes pour la classification des établissements publics de l'Etat; les provinces ont aussi édicté leurs normes et règlements et forment souvent du personnel spécialisé.

95. Lors d'une réunion tenue en Beijing en octobre 1993, des représentants du Ministère de l'administration civile et des services publics sous sa tutelle ont présenté un plan de prise en charge - entretien et éducation - des orphelins de Chine continentale dans des établissements publics. Ce projet, qui est le premier grand projet caritatif en Chine visant à mobiliser les forces sociales au service des orphelins, devrait permettre d'améliorer les conditions de vie et l'éducation des orphelins en Chine continentale grâce à des collectes de fonds organisées dans le pays et à l'étranger.

96. Depuis le milieu des années 80, le gouvernement, des organismes publics, des particuliers et des organismes internationaux ont créé ou financé un certain nombre de villages d'enfants SOS, invitant les adultes qui aiment les enfants et désirent protéger leurs intérêts à reconstituer durablement dans ces villages des familles avec des enfants trouvés et des enfants qui, pour d'autres raisons, ont perdu leurs propres familles, de manière à protéger la santé physique et mentale de ces enfants. A ce jour, Villages d'enfants SOS a créé quatre villages en Chine dans lesquels vivent 395 enfants. Des particuliers et des organisations en Chine en ont créé dix autres pouvant accueillir plusieurs centaines d'enfants.

G. L'adoption (art. 21)

97. La loi sur l'adoption a été adoptée par le Comité permanent de la 7ème Assemblée populaire nationale en décembre 1991. Elle énonce l'objectif fondamental de l'adoption, qui est de contribuer au bon développement du mineur, et elle définit l'adoptant, l'adopté et les conditions régissant l'adoption. Si l'enfant à adopter a plus de 10 ans, son consentement est nécessaire. La vente d'enfants ou la vente déguisée en adoption est strictement prohibée et les contrevenants sont punis conformément à la loi.

98. En matière d'adoption internationale, le gouvernement a élaboré une procédure relative à l'adoption d'enfants chinois par des étrangers. Selon cette procédure, l'adoption doit se faire par l'intermédiaire d'un organisme d'adoption agréé par le Gouvernement chinois (le Centre chinois d'adoption) et le montant des frais à acquitter est limité pour éviter que ce type d'adoption ne procure des avantages financiers indus à ceux qui s'en occupent.

99. Pour assurer sur le plan pratique la sauvegarde des intérêts de l'enfant adopté, le gouvernement a élaboré une procédure d'adoption très stricte qui prévoit que tout doit être mis en oeuvre pour retrouver les parents naturels

de l'enfant et que les sommes versées à un établissement public qui donne à adopter un enfant dont il a la charge doivent servir à améliorer le niveau de vie et l'éducation des autres enfants vivant dans cet établissement.

H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

100. La loi sur l'adoption dispose que "la vente d'enfants ou la vente déguisée en adoption est strictement prohibée" (art. 19) et que le département de la sûreté publique peut infliger une amende à toute personne qui abandonne un enfant ou le propose à la vente et peut, lorsque la gravité des faits le justifie, engager des poursuites pénales conformément à l'article 183 du Code pénal et à la décision du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale concernant les "peines sévères encourues par ceux qui enlèvent des enfants de sexe féminin pour les vendre" (art. 13).

101. Dans la décision qu'il a adoptée en 1991, le Comité permanent a défini six nouvelles infractions : l'enlèvement aux fins de vente de femmes et d'enfants; l'enlèvement de femmes et d'enfants en vue d'obtenir une rançon; l'enlèvement en vue d'exercer un chantage; l'achat de femmes et d'enfants enlevés; l'entrave aux efforts déployés pour délivrer les femmes et les enfants achetés; et l'abus d'autorité en vue d'entraver la libération des femmes et des enfants enlevés. Il exige également que des sanctions sévères soient prises à l'encontre de ceux qui volent, enlèvent, vendent ou achètent des enfants.

102. Pour importantes que soient les garanties législatives et administratives mises en place par l'Etat, il y a encore, dans la pratique, des problèmes qui font peser des menaces sur la vie et le bon développement des enfants - par exemple, la recrudescence, ces dernières années, des enlèvements d'enfants et la persistance, dans certaines zones rurales économiquement arriérées, des cas d'infanticide ou d'abandon d'enfants de sexe féminin. Les organes législatifs, administratifs et judiciaires de l'Etat s'intéressent de près à ces problèmes et prennent des mesures pour mettre un terme à ces actes criminels dont sont victimes des enfants et punir leurs auteurs.

I. La prévention de la brutalité et de la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 19 et 39)

103. Le règlement relatif aux jardins d'enfants dispose à l'article 17 qu'"il est rigoureusement interdit d'infliger aux enfants des châtimets corporels, y compris sous une forme déguisée" et à l'article 18 que "les jardins d'enfants doivent prendre les mesures d'hygiène nécessaires pour éviter les intoxications alimentaires et la propagation des maladies infectieuses". L'article 19 précise qu'ils doivent prendre des mesures de sécurité pour mettre les enfants à l'abri des dangers.

104. La loi sur la protection des mineurs dispose que les parents ou autres représentants légaux ne doivent pas maltraiter les mineurs. Dans les écoles et les jardins d'enfants, le personnel enseignant ne doit pas infliger de châtimets corporels, y compris sous une forme déguisée, aux élèves ou enfants mineurs ni porter atteinte de toute autre manière à la dignité de l'être humain.

105. L'article 182 du Code pénal stipule que quiconque inflige des sévices graves à un membre de sa famille sera puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement au maximum ou à une peine de travaux forcés ou sera placé sous surveillance. Si ces violences ont entraîné des blessures graves ou la mort de la victime, la peine est de deux à sept ans d'emprisonnement.

Application pratique

106. Grâce aux réformes menées par l'Etat et à l'application systématique de mesures de planification de la famille, le niveau de vie augmente régulièrement de même que le respect et la considération dont jouissent les enfants au sein de la famille et de la société. Dans leur très grande majorité, ceux-ci mènent une vie heureuse et saine tant chez eux qu'à l'extérieur. Il existe quelques cas extrêmement rares d'enfants maltraités ou humiliés par leurs parents parce que ceux-ci n'ont pas bien compris comment il fallait élever les enfants ou qu'ils sont sous l'influence de traditions néfastes (comme celle qui consiste à privilégier les garçons et à défavoriser les filles). Le gouvernement et les organismes publics concernés prennent ces cas très au sérieux; ils adoptent les mesures éducatives et palliatives prévues par la loi ou ont recours aux organes d'information pour éviter que des enfants ne soient victimes de mauvais traitements corporels ou de sévices psychologiques.

J. L'examen périodique du placement (art. 25)

107. L'article 21 de la loi sur la protection des mineurs dispose ce qui suit : "Tout mineur sans domicile fixe, mendiant ou fugueur sera rendu à ses parents ou autre représentant légal par le Département de l'administration civile ou autre service compétent; si ses parents ou autre représentant légal ne peuvent être retrouvés, il sera conduit dans un centre pour enfants du Département de l'administration civile où il sera pris en charge".

108. Le règlement relatif aux garanties en matière d'assistance à la population rurale dispose que les personnes vivant en milieu rural qui n'ont pas de soutien de famille ou dont le soutien de famille est incapable d'assurer leur subsistance, les personnes inaptés au travail, les personnes sans ressources, les personnes âgées, les invalides et les mineurs bénéficieront des "cinq garanties" suivantes : nourriture, logement, vêtements, soins médicaux et sépulture. Ces "cinq garanties" s'appliquent aux mineurs et devraient aussi leur assurer l'enseignement obligatoire prévu par la loi.

Application pratique

109. L'Etat porte un grand intérêt à la question du vagabondage des jeunes; le Département de l'administration civile a créé des bureaux chargés d'aider et de protéger les jeunes vagabonds et un réseau s'est peu à peu mis en place. Beaucoup de mesures sont prises depuis 40 ans pour que les millions d'enfants vagabonds cessent leur errance, rejoignent leur famille et vivent heureux et en bonne santé.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. La survie et le développement (par. 2 de l'article 6)

110. Selon la Constitution, l'Etat favorise le plein épanouissement - moral, intellectuel et physique - des enfants et des jeunes. L'article 3 de la loi sur l'instruction obligatoire précise que des efforts doivent être faits pour améliorer la qualité de l'instruction afin d'assurer aux enfants et aux adolescents ce plein épanouissement.

111. L'article 98 des Règles générales de droit civil déclare : "Tout citoyen a droit à la vie et à la santé".

112. L'article 22 des Règlements concernant les jardins d'enfants stipule que le Département de l'administration de l'éducation est chargé de superviser le fonctionnement des jardins d'enfants et doit aider le Département de la santé à contrôler et à orienter les activités des jardins d'enfants en matière de santé et d'hygiène.

113. Les mêmes Règlements stipulent en outre que si les locaux et installations d'un jardin d'enfants ne répondent pas aux normes fixées par l'Etat en matière de santé et de sécurité, mettant en danger la santé physique ou la vie des enfants, ou si l'enseignement et les méthodes pédagogiques vont à l'encontre de l'orientation générale en matière d'éducation des enfants et menacent leur santé physique ou mentale, le Département de l'administration de l'éducation peut, selon la gravité de la situation, exiger une remise en ordre, une suspension des activités ou la fermeture de l'établissement.

114. L'article 10 du Règlement des prisons interdit aux prisons d'accepter des femmes enceintes ou allaitant leurs nourrissons de moins d'un an.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

115. Selon l'article 45 de la Constitution, "l'Etat et la société aident à organiser le travail et la vie des aveugles, des sourds-muets et des autres citoyens handicapés, et leur donnent une formation".

116. L'article 104 des Règles générales de droit civil stipule que les droits et intérêts légitimes des personnes handicapées sont protégés par la loi.

117. Selon l'article 8 de la loi sur l'adoption, l'adoption d'un enfant handicapé n'est pas soumise aux conditions habituelles, à savoir le candidat ne doit pas avoir d'enfants, doit être âgé de plus de 35 ans et ne peut adopter qu'un seul enfant.

118. En décembre 1990, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a adopté la loi sur la protection des personnes handicapées. Cette loi, qui comprend neuf sections et 54 articles, contient des dispositions systématiques globales concernant les personnes handicapées : rétablissement de la santé, éducation, emploi, vie culturelle, bien-être, environnement et responsabilité juridique.

119. L'article 2 de la loi en question stipule : "Une 'personne handicapée' est une personne victime de la perte d'une fonction, d'un dysfonctionnement ou d'une anomalie psychologique, physiologique ou corporelle, totalement ou partiellement incapable de mener une vie normale. Les personnes handicapées comprennent celles qui souffrent d'un défaut de vision, d'audition ou de parole, de malformation des membres, d'incapacités intellectuelles ou psychologiques ou d'incapacités multiples, ou de toute autre incapacité". L'article 6 stipule : "Les gouvernements populaires aux différents échelons doivent intégrer la cause des personnes handicapées dans les plans nationaux de développement socio-économique, inscrire les dépenses afférentes à leur budget, planifier de manière globale, renforcer l'encadrement, coordonner les diverses actions et faire le nécessaire pour promouvoir la cause des personnes handicapées en la coordonnant à celle de l'économie et de la société. [...] Les administrations pertinentes des gouvernements populaires à tous les échelons doivent maintenir un contact étroit avec les personnes handicapées, les consulter et travailler en collaboration avec ces personnes dans leurs domaines respectifs". L'article 8 stipule : "La Fédération chinoise des personnes handicapées et ses délégations locales représentent les intérêts communs des personnes handicapées et défendent leurs intérêts légitimes, et se consacrent collectivement à l'éducation et au service des personnes handicapées".

120. Toutes les dispositions de la loi en question sont applicables aux enfants handicapés, mais la loi contient également des dispositions visant spécifiquement la protection spéciale de ces enfants. L'article 9 déclare : "La personne qui a légalement la charge d'une personne handicapée doit s'acquitter de ses obligations à l'égard de cette personne. Le tuteur d'une personne handicapée est tenu de s'en occuper et de protéger ses droits et intérêts légitimes. Il est interdit de maltraiter et/ou de délaisser une personne handicapée. [...] Les membres de la famille et tuteurs de personnes handicapées doivent les encourager et les aider à s'autonomiser davantage". L'article 18 stipule : "L'Etat, la société, l'école et la famille doivent faire en sorte que les enfants et adolescents handicapés puissent suivre l'instruction obligatoire. A ce titre, l'Etat les dispensera de droits de scolarité, et éventuellement d'autres droits. L'Etat créera un fonds de bourses pour aider les élèves handicapés de condition modeste à poursuivre leurs études". L'article 22 déclare : "Les écoles primaires et secondaires du premier cycle ordinaires sont tenues d'admettre les enfants et adolescents handicapés capables de s'adapter à leurs programmes; les établissements secondaires du second cycle ordinaires, les écoles secondaires professionnelles, les écoles techniques et les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'admettre les candidats handicapés qui répondent aux conditions d'admission fixées par l'Etat et ne sont pas autorisés à les écarter du fait de leur handicap. Si l'admission est refusée, les personnes concernées ou leurs familles ou tuteurs peuvent demander l'intervention du département concerné et celui-ci est tenu d'imposer l'admission du candidat à l'établissement en cause. Les établissements d'enseignement ordinaires pour les tout-petits sont tenus d'accepter les enfants handicapés capables de s'adapter à leur fonctionnement courant". L'article 23 dispose : "Les enfants handicapés recevront une éducation préscolaire dans les sections appropriées d'établissements d'enseignement pour jeunes enfants handicapés ou dans les sections spéciales d'établissements d'enseignement pour enfants normaux, dans les classes enfantines d'écoles spécialisées, d'institutions s'occupant

d'enfants handicapés et en famille. Les enfants et adolescents handicapés ne pouvant pas suivre un enseignement ordinaire doivent être accueillis dans des sections spéciales d'écoles spécialisées ou des sections spéciales des écoles primaires ou secondaires ordinaires".

121. La loi susmentionnée stipule que les personnes handicapées ont les mêmes droits que les autres citoyens dans tous les domaines de l'existence - politique, économique, culturel, social et familial. Toute discrimination, toute humiliation ou tout abus à leur encontre est interdit. L'Etat encourage les efforts de prévention de l'invalidité; il garantit aux personnes handicapées le droit au traitement thérapeutique, au travail, aux loisirs et au bien-être. Il a décidé que chaque année le troisième dimanche de mai célébrera la "Journée nationale de solidarité avec les personnes handicapées", afin que l'ensemble de la société apprenne à respecter les handicapés, à les protéger et à les aider.

122. Le Code de procédure pénale stipule : "Si un défendeur sourd, muet ou mineur n'a confié à personne le soin de sa défense, le tribunal populaire lui commettra un avocat d'office".

Mesures d'application

123. Selon les statistiques émanant de la Fédération chinoise des personnes handicapées, il y a, en Chine, 8 173 500 personnes handicapées de moins de 14 ans (2,66 % de la population infantine), dont 6 252 600 sont des écoliers ayant entre 6 et 14 ans.

124. Selon les chiffres provenant du réseau national de surveillance continue des malformations congénitales, chaque année, quelque 400 000 enfants naissent avec des malformations en Chine. Une enquête sur le quotient intellectuel des enfants de zéro à 14 ans montre qu'un enfant chinois sur 100 souffre de débilité mentale. Une des raisons des déficiences congénitales est que, dans certaines zones rurales pauvres et arriérées, les couples en âge de procréer, peu instruits et sous l'effet de pratiques regrettables (telles que le mariage entre parents proches) ne prêtent pas attention à la planification familiale ou ne veillent pas à leur santé pendant la grossesse. Dans certaines régions, des conditions naturelles défavorables (telles que la carence en iode) peuvent également influencer le développement du cerveau des bébés et amoindrir l'intelligence des enfants.

125. Ces dernières années, la Chine a beaucoup fait en matière de traitement des maladies infantiles et de prévention de l'invalidité, et les résultats sont décrits ci-après :

1. Prévention de l'invalidité

126. En matière de soins de santé, on a toujours fortement mis l'accent, en Chine, sur le fait qu'il vaut mieux prévenir que guérir; depuis bien des années, on met l'accent sur la vaccination, et le taux de vaccination antipoliomyélitique augmente chaque année, tandis que la fréquence de la paralysie infantile a fortement baissé. Le Programme-cadre pour les années 90

prévoit qu'en 1995, 85 % des enfants des villages et des cantons auront été vaccinés, en particulier contre le tétanos, le taux devant atteindre 90 % en 2000. Il vise également l'élimination définitive de la paralysie infantile.

127. Les écoles primaires et secondaires du premier cycle encouragent des contrôles fréquents des yeux et enseignent aux élèves à en prendre soin, afin de réduire la fréquence des déficiences visuelles. Les programmes d'études pour les neuf années d'enseignement obligatoire fixés par la Commission de l'éducation du Comité des affaires d'Etat comportent maintenant l'éducation sanitaire, notamment l'hygiène mentale.

128. La radio, la télévision et les ouvrages de vulgarisation scientifique sont utilisés pour diffuser des informations sur les soins de santé maternelle et infantile et réduire l'invalidité due aux maladies transmissibles; les femmes en âge de procréer et les enfants vivant dans les arrondissements manquant d'iode reçoivent des rations d'iode qui réduisent considérablement la fréquence des déficiences mentales chez les enfants. L'étude et le traitement de l'hyperactivité, des problèmes d'apprentissage, des difficultés de comportement et d'ajustement, de l'arriération mentale et d'autres maladies fréquentes du même type ainsi que des problèmes mentaux ont commencé à être intensifiés au cours des deux années écoulées.

2. Les "trois traitements curatifs"

129. En 1988, le Conseil des affaires d'Etat a approuvé un Plan-cadre quinquennal pour les handicapés (1988-1992) et a lancé les "trois traitements curatifs", dont celui des séquelles de la paralysie infantile et l'orthophonie pour les enfants sourds. A la fin de 1993, 360 000 enfants avaient reçu un traitement pour les séquelles de la paralysie infantile, qui a été efficace à 98 % environ, et 50 000 enfants sourds avaient reçu un traitement pour déficiences auditives et troubles de la parole.

130. Pour faire en sorte que les handicapés vivent au rythme de l'évolution de l'économie de la société, le gouvernement a adopté le huitième Plan-cadre quinquennal concernant les handicapés (1991-1995), qui comprend les mesures suivantes : traitement des séquelles de la paralysie infantile au profit de 60 000 patients, traitement auditif et orthophonique pour 20 000 et fourniture d'appareils correcteurs de la vue à 20 000 autres (en très grande partie des enfants de moins de 14 ans) au cours des trois dernières années du Plan. L'Etat participe aux frais encourus.

131. Le Ministère de la santé, le Ministère de l'administration civile et la Fédération chinoise des personnes handicapées ont conjointement défini "les points clés du huitième Plan quinquennal pour les soins médicaux curatifs", proposant des objectifs d'ensemble pour la formation d'équipes médicales thérapeutiques renforcées et la création d'établissements de soins correctifs et de traitement thérapeutique.

132. La Chine compte maintenant 30 centres provinciaux de traitement correctif pour les sourds et plus de 1 000 établissements de placement et cours de rééducation pour les enfants handicapés.

3. Réadaptation au niveau des collectivités locales

133. Pratiquement 80 % des enfants chinois vivent à la campagne. Afin d'atteindre l'objectif de la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 adoptée par l'Organisation mondiale de la santé, il est fait un usage exhaustif des trois échelons du réseau urbain et rural de soins de santé pour développer la réadaptation au niveau local afin que la majorité des enfants handicapés puissent, dans leur cadre de vie normal, bénéficier de services de réadaptation de base. Ces dernières années, les gouvernements central et locaux ont concentré leurs efforts sur la création d'un système fondé sur les dispensaires villageois et les hôpitaux de petites villes articulés autour de centres d'arrondissement et de district, et encadrés par des services de soins de santé des grandes métropoles. Ce système a ceci de particulier qu'il renforce les services des collectivités locales et, à travers eux, le suivi et les conseils thérapeutiques. Un système de consultation et d'aiguillage à double sens se met progressivement en place au niveau des districts, des villes et des villages, et un service technique de réadaptation est en cours de création.

134. Sous la direction des autorités locales aux différents échelons, des groupes directeurs de réadaptation au niveau local sont mis sur pied, avec la participation des Ministères de la santé et de l'administration civile et de la Fédération des personnes handicapées, afin de coordonner et de répartir les tâches, de mettre sur pied des programmes de réadaptation locale et d'organiser des activités. De plus, les familles commencent à s'associer aux jardins d'enfants, aux services de protection infantile, aux écoles et aux collectivités pour assurer aux parents des enfants handicapés mentaux une initiation à la réadaptation et apprendre aux enfants à se prendre en charge et leur inculquer une certaine stimulation intellectuelle.

135. Pour assurer aux enfants handicapés de bons soins et un bon traitement curatif, le Ministère de l'administration civile organise depuis 1982 un programme de "réadaptation des enfants handicapés au niveau des collectivités locales" conjointement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. A ce jour, des réseaux ont été mis sur pied dans 32 villes et districts de 23 provinces, assurant une formation méthodique des parents et de ceux qui travaillent avec les enfants handicapés; cela a eu pour effet d'améliorer la qualité de la réadaptation des enfants handicapés.

4. Education spéciale

136. Des "Quelques idées sur le développement de l'enseignement spécial" promulguées par le Conseil des affaires d'Etat en mai 1989, il ressort que les principes sous-jacents au développement de l'enseignement spécial en Chine sont "celui de la démocratisation et d'une élévation du niveau tout à la fois, l'accent étant mis sur la première"; la politique fondamentale consiste à "s'attacher principalement à l'enseignement primaire et à l'enseignement professionnel et technique, à promouvoir activement l'enseignement préscolaire et à développer progressivement l'enseignement secondaire et supérieur". Il est fait appel aux collectivités locales pour la planification intégrée et la généralisation de l'enseignement spécial afin que, vers l'an 2000, l'école soit accessible à un grand nombre d'enfants aveugles, sourds ou déficients mentaux d'âge scolaire.

137. En 1993, la Chine comptait 1 123 écoles spéciales et 3 568 écoles ordinaires comportant des sections spéciales; les deux types d'écoles ont permis de faire porter le nombre des élèves bénéficiant d'un enseignement scolaire spécial à 370 000. De plus, de nombreux enfants handicapés fréquentaient les classes ordinaires, de sorte que le taux de fréquentation scolaire des enfants handicapés se situait à 60 %. Le pays compte au total 29 centres de formation professionnelle pour élèves handicapés et 33 instituts de formation des maîtres de l'enseignement secondaire spécial, tandis que quatre universités de pédagogie offrent l'enseignement spécial comme discipline de spécialisation.

5. La vie culturelle

138. En 1993, la Chine comptait plus de 1 700 installations culturelles et de loisirs pour personnes handicapées et des magazines et matériaux de lecture spécialement adaptés à leurs besoins; Shanghai, Beijing et d'autres grandes villes ont créé des bibliothèques du langage parlé et des programmes de télévision en langage gestuel à l'intention des sourds; il y a eu deux expositions itinérantes d'oeuvres exécutées par des artistes handicapés. Au total, l'Etat a organisé trois rencontres sportives pour handicapés dans le pays et une pour l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud. En 1987, pour encourager les activités artistiques et culturelles des handicapés, il a contribué à la création de la Ligue des artistes handicapés chinois.

6. Bien-être et environnement

139. En vertu de la loi sur la protection des handicapés, les envois postaux de matériel de lecture pour aveugles sont dispensés d'affranchissement, les aveugles circulent gratuitement dans les transports publics municipaux et les handicapés bénéficient d'une attention et de prestations spéciales dans les transports publics. Dans le cadre des règlements détaillés d'aménagement urbain concernant la voie publique et les bâtiments publics, outre qu'elles facilitent l'accès aux handicapés, Beijing, Shanghai, Shenzhen, Guangzhou, Shenyang et Haikou ont pris des mesures pour supprimer les obstacles dans les lieux publics et modifier certaines rues et passages sur les marchés; les zones nouvellement aménagées ont prévu des équipements pour les handicapés.

140. Le deuxième congrès national de la Fédération des handicapés s'est tenu à Beijing en octobre 1993. Il a été proposé que la Fédération encourage activement la prévention des incapacités en s'attaquant aux causes profondes.

141. La réadaptation des enfants est un vaste processus qui dépend de la participation des pouvoirs publics et de tous les secteurs de la société civile. Du fait que les ressources publiques ne sont pas illimitées, il faudra certainement du temps pour réunir les ressources financières nécessaires pour satisfaire toutes les obligations pratiques de protection des handicapés.

142. Actuellement, la pénurie de ressources humaines - spécialistes de la réadaptation, personnel médical, agents de la réadaptation de proximité et autre personnel technique - compromet également dans une certaine mesure le développement de la réadaptation des enfants.

143. La Fédération chinoise des handicapés, considérant leur condition physique et leur aptitude à travailler, est d'avis que presque tous les enfants handicapés d'âge scolaire, à part un nombre infime d'entre eux, sont en mesure d'être scolarisés, soit dans des écoles normales, soit dans des écoles spéciales. Leur taux de scolarisation augmente régulièrement. En 1993, il était d'environ 90 % pour Beijing, Shanghai, Tianjin, Heilongjiang et Jihn, mais on est encore loin du compte dans certaines provinces reculées.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

144. La loi sur la protection des mineurs contient des dispositions détaillées sur la santé des enfants et la protection de leur santé. On lit à l'article 16 : "Les écoles n'obligeront pas les élèves mineurs à participer à des activités qui, dans les locaux scolaires ou d'autres lieux éducatifs, font peser des menaces sur leur sûreté physique ou leur santé". De même, l'article 17 déclare : "En organisant des réunions, événements culturels, récréatifs et sociaux ou d'autres activités collectives du même type, les écoles et jardins d'enfants doivent viser au développement harmonieux des jeunes et des enfants; ils doivent éviter de mettre en danger leur sûreté personnelle". L'article 27 stipule qu'"il est interdit de fumer dans les salles de classe, dortoirs, salles d'activités ou toutes autres salles fréquentées par les mineurs pour des activités collectives dans les écoles primaires ou secondaires, les jardins d'enfants ou les crèches". L'article 32 stipule que "le Ministère de la santé et les établissements scolaires offriront les conditions nécessaires à la protection de la santé des mineurs et prendront les mesures qui s'imposent pour prévenir toute maladie". L'article 34 dispose que "le Ministère de la santé adoptera un système de certificat de vaccination pour les enfants, luttera activement contre les maladies infantiles courantes, supervisera strictement la lutte contre les maladies infectieuses et renforcera l'encadrement des personnes responsables de la protection de la santé dans les crèches et jardins d'enfants".

145. A sa dixième session, tenue en octobre 1994, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a adopté la loi sur la protection de la santé de la mère et du nourrisson. Celle-ci vise à garantir la santé de la mère et du nourrisson et à améliorer la qualité de la population. L'article 2 de la loi stipule que : "L'Etat favorisera la santé des mères et des nourrissons, en offrant les conditions et l'assistance matérielle nécessaires pour leur permettre de bénéficier des soins médicaux et des services de santé. L'Etat appuiera la protection de la santé des mères et des nourrissons dans les districts reculés et pauvres". L'article 3 stipule que la protection de la santé des mères et des nourrissons doit être intégrée dans les plans nationaux de développement économique et social. La loi régit également des questions telles que les soins de santé avant le mariage et pendant la grossesse ainsi que l'administration et la gestion des soins de santé.

Mesures d'application

146. Le Ministère chinois de la santé déploie ses efforts dans de nombreuses directions pour améliorer la santé des enfants. Sa première priorité a été de réduire progressivement les taux de mortalité des enfants et des nourrissons.

147. Comme dans de nombreux pays en développement, les infections respiratoires aiguës sont courantes chez les enfants en Chine, la pneumonie étant la cause de décès la plus courante : chaque année, cette maladie emporte quelque 300 000 enfants chinois âgés de zéro à 5 ans. Aussi sa prévention et une réduction des décès qui lui sont dus sont-elles des tâches importantes et urgentes.

148. En vue de rechercher les mesures permettant de réduire la mortalité des nourrissons et des enfants, la Chine a adopté en 1986 le régime normal de prise en charge des cas d'infection respiratoire aiguë recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, l'appliquant à des régions pilotes pour s'assurer que la technologie est adaptée aux conditions chinoises. En 1992, le Programme-cadre pour le développement des enfants dans les années 90 approuvé par le Conseil des affaires d'Etat stipulait que "d'ici à l'an 2000, la prise en charge normale et la prise en charge clinique seront appliquées à plus de 90 % des cas d'infection respiratoire aiguë chez les enfants, réduisant d'un tiers la fréquence des décès dus à cette maladie". A cet effet, le Ministère de la santé a publié un Plan national de lutte contre les infections respiratoires infantiles (1992-1995), visant à réduire la mortalité des nourrissons et des enfants en milieu rural par une promotion de la technologie appropriée, une formation par paliers, l'éducation sanitaire et un système de surveillance et de contrôle de la prise en charge. Avec l'appui de l'OMS, le régime normal de prise en charge des infections respiratoires aiguës a été étendu en 1991 à 13 provinces et 27 districts du territoire national; les 300 districts bénéficiant des programmes de soins de santé de la mère et de l'enfant financés par l'UNICEF ont également adopté le régime. En 1991, grâce aux ressources du programme provenant de la Banque mondiale, ces efforts ont été élargis à 30 districts supplémentaires. A partir de cette base, le régime a été de nouveau étendu en 1993 à 6 autres provinces et 12 districts, et en 1994 à 5 provinces et 10 districts supplémentaires, ce qui permet d'approcher progressivement de l'objectif de 85 % des districts fixé pour l'application de la prise en charge normale des infections respiratoires aiguës chez les nourrissons et les enfants et de celui des deux tiers des chiffres de 1990 pour les décès dus à la pneumonie chez les enfants de moins de 5 ans en 2000.

149. La deuxième priorité consistait à réduire progressivement la fréquence de la malnutrition moyenne et avancée chez les enfants de moins de 5 ans. Selon les enquêtes, elle frappe 21 % de ce groupe d'âge : afin de garantir aux enfants de manière générale une croissance harmonieuse, un train de mesures médicales et sanitaires ont été prises compte tenu des conditions réelles.

150. En premier lieu, la couverture des soins de santé aux enfants a augmenté. En 1986, le Ministère de la santé a publié les prescriptions en matière de soins de santé à donner aux enfants en ville comme à la campagne, rendant obligatoires quatre éléments concernant la gestion du régime de soins de santé de l'enfant. Le premier consiste en un livret (fiches) de prise en charge systématique des nouveau-nés, nourrissons et enfants malades (rachitisme, malnutrition, anémie ferriprive, bébés prématurés, enfants accusant un déficit pondéral, etc.) recevant un traitement de type classique, et des contrôles périodiques pour les enfants de moins de 7 ans, en fonction de leur âge. La gestion du régime de soins de santé aux enfants permet d'identifier à temps les enfants malades et de les traiter suffisamment tôt. Depuis 1987,

certaines régions utilisent des fiches de croissance pour surveiller la courbe de croissance des enfants. Plus récemment, des spécialistes ont proposé une "surveillance nutritionnelle locale", comprenant un contrôle périodique du poids des enfants et l'utilisation de leur fiche de croissance pour faciliter l'identification précoce des problèmes et une orientation et une intervention opportunes et ciblées. L'expérience montre que c'est une manière relativement judicieuse de protéger la santé des enfants.

151. En deuxième lieu, l'allaitement au sein, habituellement considéré par la communauté internationale comme une méthode importante pour protéger la santé des enfants, a bénéficié de mesures de protection, de promotion et de soutien. Cela représente une tâche énorme qui requiert, outre un soutien actif de l'ensemble de la société, des mesures de soutien politique, juridique et économique. Le Programme-cadre pour les années 90 prévoit que l'allaitement au sein sera pratiqué dans 80 % des provinces chinoises en l'an 2000. Pour atteindre cet objectif, le Ministère de la santé a diffusé sur l'ensemble du territoire en mai 1992 un avis préconisant le renforcement de l'allaitement au sein, et a organisé le 7 août 1992, un rallye pour la première Semaine mondiale de l'allaitement au sein à Beijing, invitant tous les auteurs de la société à aider à la construction d'hôpitaux pour enfants, à promouvoir le respect des règlements sur la protection des femmes au travail et à garantir au moins quatre mois de congé de maternité.

152. Pour les pouvoirs publics, le meilleur moyen d'assurer la protection, l'encouragement et le soutien de l'allaitement au sein a consisté à lancer une campagne en faveur de la construction d'hôpitaux pour enfants. Le Ministère de la santé s'est donné pour objectif la construction de 1 000 hôpitaux pour 1995. En 1992, il a créé un comité permanent pour les méthodes d'allaitement au sein, lancé un forum sur la construction d'hôpitaux pour enfants et débattu d'un plan-cadre sur la question. A la fin de novembre, conjointement avec l'UNICEF et l'OMS, il a mis sur pied une équipe de contrôleurs chinois et étrangers qui ont inspecté la première série de centres de consultation maternelle et infantile, de foyers maternels et d'hôpitaux généraux en vue de leur homologation comme hôpitaux pour enfants conformes aux normes internationales. Depuis, l'équipe a encouragé l'allaitement au sein, la formation en vue de la création d'hôpitaux pour enfants et le mouvement de construction d'hôpitaux dans l'ensemble du pays. A la fin de 1994, 947 hôpitaux pour enfants avaient été institués en Chine.

153. Afin d'enrayer le recul persistant de l'allaitement au sein, l'Etat a pris des mesures pour renforcer la réglementation de la vente des substituts du lait maternel et en restreindre la commercialisation. Le Ministère de la santé exige que tous les fabricants et revendeurs de ces produits respectent rigoureusement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et renoncent à fournir aux institutions de santé maternelle et infantile ces produits gratuitement ou à des prix avantageux; il interdit également aux unités d'obstétrique et de pédiatrie de ces établissements et des hôpitaux généraux d'accepter des dons ou des contributions de substituts du lait maternel provenant des sociétés ou des revendeurs. Les pouvoirs publics élaborent actuellement des mesures pour réglementer la vente de ces substituts afin de protéger l'allaitement au sein. Le Ministère de la santé s'emploie, avec l'appui des autorités aux différents échelons et de tous les milieux sociaux, à faire en sorte qu'un plus grand nombre de nouveau-nés

puissent être nourris au sein afin d'atteindre l'objectif de l'allaitement au sein dans 80 % des provinces en l'an 2000.

154. En troisième lieu, des efforts sont mobilisés pour élargir la couverture vaccinale réglementaire. Pour l'heure, la manière la plus économique et la plus efficace de lutter contre les maladies infectieuses et de réduire le taux de mortalité infantile consiste à faire vacciner les enfants en utilisant des vaccins bon marché. Le Programme-cadre pour les années 90 déclare que "la poliomyélite doit être éliminée chez les jeunes enfants et le tétanos chez les nourrissons et les nouveau-nés d'ici à 1995, la rougeole doit être réduite de 95 % par rapport à la fréquence enregistrée avant les vaccinations d'ici à 1993 et l'incidence de la maladie doit diminuer de 90 %". Quatre-vingt cinq pour cent des villages et cantons doivent être couverts par la vaccination en 1995 et 90 % en 2000. Ces projets s'inscrivent dans la stratégie de la réalisation des grands objectifs de survie, de protection et de développement des enfants chinois dans les années 90.

155. La Chine a atteint les objectifs qu'elle s'est fixés en matière de vaccination des enfants dans 85 % des provinces en 1988 et 85 % des districts en 1990. Elle a élaboré un plan national d'élimination de la paralysie infantile; en 1991, à la suite des mesures couvrant l'ensemble du territoire pour renforcer la vaccination sur une grande échelle, la poliomyélite frappant les jeunes enfants a régressé de près de 60 % par rapport au niveau de 1990. Les méthodes modernes d'accouchement et la vaccination antitétanique des femmes en âge de procréer (y compris les femmes enceintes) sont mises en avant pour lutter contre le tétanos néo-natal. Un plan d'ensemble national d'éradication du tétanos chez les nouveau-nés est en cours d'élaboration.

156. En quatrième lieu, des mesures ont été prises pour renforcer les "trois créations" : dispensaires des villages et cantons, centres de prévention épidémiologique de district et centres de protection maternelle et infantile de district. C'est une tâche importante pour la Commission d'Etat du Plan et le Ministère de la santé inscrite au huitième Plan quinquennal. Avec l'appui et la coopération de tous les organes, en particulier de la Commission d'Etat du Plan et du Ministère des finances, le Ministère de la santé a déjà beaucoup avancé. Pendant le huitième Plan quinquennal, l'Etat s'est spécialement investi en offrant des garanties pour la construction d'institutions de protection de la santé maternelle et infantile. Les "trois créations" exigent que d'ici à la fin du Plan (1995), 50 % des centres de protection maternelle et infantile de district, des centres de prévention épidémiologique de district et des dispensaires des villages et des cantons se soient complètement transformés et dûment dotés à tous points de vue - bâtiments, équipement, personnel, technique et gestion.

157. Etant encore un pays en développement dont la base économique est relativement fragile, la Chine connaît encore, s'agissant des niveaux de développement, de grands écarts entre la ville et la campagne, y compris en matière de soins de santé de l'enfant, où l'inégalité la plus manifeste est que le réseau rural est incomplet - il est nettement moins bien doté en services et équipements médicaux. Ces écarts, conjugués aux différences de conditions de vie, font que l'incidence de la maladie chez les enfants des campagnes est relativement élevé, et que leur niveau nutritionnel dans certaines zones rurales pauvres est en deçà de la normale.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et par. 3 de l'article 18)

158. Pour améliorer la gestion des jardins d'enfants et faire progresser l'éducation des enfants, le Comité d'Etat pour l'éducation a promulgué en 1989 des règlements sur la gestion des jardins d'enfants qui sont officiellement entrés en vigueur en février 1990. Selon les règlements, les gouvernements populaires locaux aux différents échelons sont tenus d'élaborer des plans de développement de jardins d'enfants adaptés aux conditions socio-économiques locales. Aux termes de l'article 8, "les directeurs de jardins d'enfants doivent avoir des locaux et des matériels appropriés à la garde et à l'éducation des enfants. Les locaux et matériels doivent être conformes aux normes officielles de santé et de sécurité". L'article 25 interdit à toute entité ou à tout individu de violer ou de dégrader les locaux ou matériels des jardins d'enfants ou d'en perturber le fonctionnement courant.

159. Sur proposition conjointe de la Société d'assurance populaire de Chine et de la Croix-Rouge chinoise, la première a commencé en 1991 à offrir une assurance hospitalisation aux enfants des écoles primaires et secondaires et des jardins d'enfants. La protection annuelle, qui peut être prise par les organisations dans toute succursale de la Société, coûte entre 6 et 15 yuan par personne. Les dépenses afférentes à l'hospitalisation sont remboursées selon un barème qui se situe en général dans une fourchette de 55 et 95 % (voir annexe, tableau 5).

160. A partir de septembre 1991, où la Société d'assurance populaire de la ville de Shanghai a adopté le régime (provisoire) d'assurance hospitalisation de la ville de Shanghai pour les élèves des écoles primaires et secondaires et des jardins d'enfants, la Société d'assurance populaire de Chine a étendu le régime à Beijing et à plusieurs autres grandes villes, avec le ferme appui des départements de la santé et de l'éducation des gouvernements aux différents échelons. Ses statistiques pour mars 1993 montrent que, pour l'ensemble du territoire, plus de 5 050 000 enfants étaient couverts par le régime.

161. En juin 1993, les deux organisations ont conjointement annoncé que le régime couvrirait l'ensemble du pays et demandaient à chacun de leurs bureaux locaux d'offrir l'assurance aussi rapidement que les circonstances le permettaient - compte tenu de la diversité des conditions économiques - afin d'éviter que de plus en plus d'enfants soient empêchés, pour des raisons économiques, de trouver rapidement des soins médicaux pour toute maladie éventuelle.

E. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

162. Depuis longtemps, l'Etat et le gouvernement visent à développer l'économie nationale et à améliorer le niveau de vie des masses. Grâce aux efforts conjugués de la population et du gouvernement, le pays a remarquablement réussi à élever le niveau de vie général, et par conséquent celui des enfants. Selon les données statistiques pour 1992, le produit national brut de la Chine approchait 2,4 milliards de yuan, le revenu urbain moyen par habitant s'élevait à 1 826 yuan et le revenu rural à 784 yuan. Les conditions de vie des enfants s'en sont trouvées manifestement améliorées

et les indicateurs de leur état physique et de leur développement intellectuel font apparaître des progrès marquants par rapport aux premières années de la République populaire.

163. Aux alentours de la dernière décennie, la libéralisation a permis à l'économie de faire de grands bonds en avant et la Chine prend place au rang des premières nations du monde par son PNB. Mais en termes de revenu par habitant elle est plutôt passablement en retard, notamment du fait qu'elle compte encore une assez forte proportion de régions rurales économiquement sous-développées dont la population vit dans des conditions difficiles, sans pouvoir parfois se vêtir et se nourrir convenablement. Dans ces régions, les conditions de vie, d'éducation, de loisirs et de santé des enfants sont médiocres et la qualité de leur croissance s'en ressent. Le gouvernement en est parfaitement conscient et s'emploie, notamment en mobilisant tous les secteurs de la société, à y réduire la pauvreté le plus rapidement possible pour améliorer le niveau de vie général des enfants comme du reste de la population.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

164. Aux termes de l'article 46 de la Constitution, "les citoyens de la République populaire de Chine ont droit à l'instruction et le devoir de s'instruire". Pour assurer aux enfants le droit à l'éducation que leur garantit la Constitution, l'Etat a, en 1986, promulgué la loi sur l'instruction obligatoire suivie de règlements d'application détaillés, et en 1994, les règlements sur l'éducation des handicapés.

165. A l'article 2 de la loi sur l'instruction obligatoire, il est déclaré que "l'Etat instituera un système d'instruction obligatoire de neuf ans". Les autorités des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale décideront des mesures à adopter pour promouvoir l'instruction obligatoire en tenant compte des niveaux locaux de développement économique et culturel. A l'article 4, il est stipulé : "L'Etat, la collectivité, les écoles et les familles protégeront, conformément à la loi, le droit des enfants et des adolescents de bénéficier d'une instruction obligatoire adaptée à leur âge". L'article 5 déclare quant à lui "Tous les enfants parvenant à l'âge de six ans dans le courant de l'année, quels que soient leur sexe, leur nationalité et leur race, doivent être scolarisés pour la durée de l'instruction obligatoire. Dans les régions où la situation ne le permet pas, la scolarisation peut être reportée à sept ans". L'article 10 déclare : "L'Etat n'imposera pas de frais de scolarité pendant la durée de l'instruction obligatoire. Il instituera un système d'indemnités pour aider les étudiants pauvres à poursuivre leurs études". En 1992, l'Etat a promulgué la loi sur les enseignants, qui contient des dispositions détaillées sur les qualifications et examens requis des enseignants, leur statut social et leur rémunération afin de garantir aux enfants une instruction de haut niveau.

166. La loi sur l'instruction obligatoire et la loi sur la protection des mineurs contiennent l'une et l'autre des dispositions expresses sur la discipline à l'école, pour garantir qu'il n'y a pas atteinte à la dignité de chaque enfant. L'article 22 des règlements détaillés d'application de la loi sur l'instruction obligatoire stipule que les tâches scolaires exécutées par les enfants pendant la durée de l'instruction obligatoire doivent être compatibles avec leur développement physique et mental.

167. L'article 36 de la loi sur les droits des femmes déclare que, compte tenu des caractéristiques spéciales des adolescentes et des jeunes femmes, l'école doit prendre des mesures dans le domaine de l'instruction, de la gestion, des équipements, etc., pour faire en sorte qu'elles puissent se développer harmonieusement, tant sur le plan physique que sur le plan mental.

168. L'article 2 des règlements sur l'éducation des handicapés déclare que la politique de l'Etat en matière d'éducation des handicapés doit être respectée afin de permettre un développement global de leurs qualités, et qu'il faut créer les conditions voulues pour que les personnes handicapées, compte tenu de leurs caractéristiques et besoins spéciaux, puissent prendre part à la vie sociale sur un pied d'égalité. L'article 3 déclare que l'éducation des handicapés doit tenir compte du type d'incapacité et du degré de réceptivité à l'instruction, en appliquant des méthodes normales ou des méthodes spéciales et en laissant aux établissements scolaires normaux toute latitude pour faire ce qu'ils peuvent en la matière.

Mesures d'application

1. L'éducation préscolaire

169. En 1990, le Conseil des affaires d'Etat a approuvé les règlements et les modalités de fonctionnement des jardins d'enfants, garantissant explicitement les droits légitimes des enfants, définissant les responsabilités des divers départements concernés par le développement de l'éducation préscolaire, et fixant les normes en matière de qualifications du personnel enseignant et les méthodes pédagogiques à employer.

170. Depuis l'avènement de la Chine nouvelle, les autorités locales ont créé des jardins d'enfants, la politique officielle ayant consisté à laisser à l'ensemble de la société le soin de leur fonctionnement de sorte que de nos jours, les jardins d'enfants peuvent être tenus par l'Etat, des organisations ou des individus. En 1993, on comptait 165 200 établissements et 25 525 400 enfants inscrits - 30 % des enfants de trois à six ans. Dans les villes, un grand nombre des jardins d'enfants fonctionnent toute la journée; certains, ainsi qu'un certain nombre de sections préscolaires, offrent la pension et la garde à la demi-journée. A la campagne, les enfants fréquentent en général les sections préscolaires pendant l'année qui précède leur scolarisation, tandis que les collectivités aisées ont ouvert un certain nombre de jardins d'enfants. Dans les zones rurales, montagneuses et pastorales dont l'économie n'est guère développée, la population dispersée et les communications difficiles, on a adopté ces dernières années des formules telles que des centres d'accueil pour enfants, des groupes de loisirs et des équipes d'instructeurs itinérants. Ces initiatives bénéficient du soutien des départements d'éducation locaux.

171. Par rapport à tous les enfants du même groupe d'âges, le nombre de ceux qui bénéficient de l'éducation préscolaire est encore faible et il reste considérablement à faire si l'on veut atteindre l'objectif fixé dans le Programme-cadre pour les années 90. Le développement de l'éducation préscolaire a été inégal; dans certaines parties du pays, où le niveau du développement économique est bas, il a été lent, causant de grandes disparités d'accès entre la ville et la campagne. Il faudrait améliorer le personnel enseignant tant du point de vue des effectifs que de celui de la qualité.

2. Education de base

172. L'éducation de base étant le moyen essentiel d'élever le niveau général de la nation, le gouvernement a adopté une politique d'expansion déterminée, demandant aux autorités locales aux différents échelons d'appliquer consciencieusement la loi sur l'instruction obligatoire afin de réaliser l'objectif de l'instruction obligatoire de neuf ans pour tous, et en invitant les pouvoirs locaux, la société civile et les parents à s'acquitter consciencieusement de leurs responsabilités et de leur devoir en veillant à ce que les enfants d'âge scolaire soient scolarisés et en luttant contre l'abandon scolaire. Au prix de longs efforts, l'éducation de base s'est considérablement développée et le droit à l'éducation des enfants a été consacré sur le plan pratique, légal et matériel. (Voir annexe, tableau 6, le développement de l'éducation de base en Chine entre 1991 et 1993.)

3. L'enseignement primaire

173. Au terme de nombreuses années d'efforts, l'enseignement primaire a peu à peu acquis son statut universel en Chine; la répartition des écoles est fondamentalement raisonnable et les enfants peuvent en fréquenter une près de chez eux. Outre les écoles primaires ordinaires, des internats et des centres éducatifs ont été créés dans les régions montagneuses et pastorales peu habitées (voir annexe, tableau 7).

174. Selon les chiffres du recensement, il reste encore en Chine environ 2 % des enfants d'âge scolaire échappant à l'enseignement scolaire obligatoire. La grosse majorité d'entre eux sont dans les régions économiquement sous-développées, socialement et géographiquement défavorisées. Pour accélérer l'application de l'instruction primaire obligatoire aux régions déshéritées, le pouvoir central alloue un budget annuel de 150 millions de yuan à l'instruction obligatoire tout en invitant instamment les régions développées à soutenir les régions défavorisées et en encourageant celles-ci à intégrer l'instruction obligatoire dans les efforts qu'elles déploient pour lutter contre la pauvreté. Pour lutter contre l'abstention scolaire due aux problèmes familiaux, l'Etat accorde des bourses et des exonérations de frais divers, outre des mouvements tels que le Projet Espoir et le Programme Boutons printaniers.

4. Enseignement secondaire du premier cycle

175. L'Etat encourage le développement de divers types d'écoles secondaires du premier cycle et fait tout ce qu'il peut pour que tous les enfants bénéficient d'une orientation scolaire et professionnelle. Les autorités locales ont entrepris de développer l'enseignement secondaire du premier cycle en

l'adaptant aux conditions locales, et ce type d'enseignement est maintenant généralisé dans les grandes villes et les arrondissements côtiers développés. Pour améliorer la qualité de la force de travail, la Chine procède actuellement à une réforme de ce degré d'enseignement et étudie les relations entre enseignement général et enseignement technique (voir annexe, tableau 8).

176. Les autorités locales organisent également des stages de brève durée sur le développement et l'utilisation des techniques afin que les enfants puissent acquérir des compétences pratiques parallèlement à l'enseignement général, et que le moment venu, ils puissent bénéficier d'une certaine orientation professionnelle.

5. Mesures visant à encourager la ponctualité en matière de fréquentation scolaire et à réduire les taux d'abandon scolaire

177. Ces dernières années, l'Etat a quelque peu réussi, en diffusant la loi sur l'instruction obligatoire et en améliorant l'encadrement des élèves, à stabiliser la fréquentation scolaire et à réduire le taux d'abandon scolaire. Celui-ci a été, en 1992, de 2,19 et 5,7 % pour les écoles primaires et les écoles secondaires du premier cycle respectivement.

178. En ce qui concerne la proportion des élèves obligés de quitter l'école faute de pouvoir assumer les dépenses diverses afférentes, l'Etat souligne que l'instruction obligatoire est gratuite et que seuls les frais divers sont dus; les autorités locales ont adopté des critères spécifiques pour réglementer ces frais et en interdire les décisions arbitraires. D'une manière générale, il a été décidé d'exonérer des frais divers les élèves dont les familles sont confrontées à des difficultés.

179. Du fait qu'une petite proportion d'élèves détestent l'école et l'abandonnent parce qu'ils ont du mal à apprendre, l'Etat n'insiste plus sur l'enseignement secondaire et encourage les autorités locales à offrir, compte tenu de la situation socio-économique locale et de la situation personnelle des élèves, une orientation professionnelle et une formation préparatoire à l'emploi, à créer des écoles secondaires professionnelles et techniques, etc. Chaque localité est invitée à organiser l'éducation surveillée afin que le petit nombre des déviants et dévoyés puissent poursuivre jusqu'au bout l'enseignement obligatoire et que les écoles ordinaires puissent fonctionner normalement.

180. En résumé, l'Etat s'attache depuis longtemps à développer l'enseignement obligatoire et a pris des mesures concrètes pour en assurer le financement. Le gouvernement central et les gouvernements populaires des districts et au-dessus, ont créé des fonds spéciaux pour soutenir l'enseignement obligatoire dans les arrondissements pauvres; le financement complémentaire spécial de l'enseignement obligatoire et de la formation du personnel enseignant connexe dans les régions lointaines et défavorisées est garanti par le gouvernement central, qui, en plus, l'augmente régulièrement tous les ans.

6. Le projet Espoir

181. Selon les données statistiques, environ un million d'enfants des régions pauvres de Chine n'ont pu être scolarisés ces dernières années en raison de la gêne dans laquelle se trouvent leurs familles.

182. En octobre 1989, le Fonds pour le développement de la jeunesse a lancé, à Beijing, le projet Espoir, qui est le premier fonds chinois visant à "aider les enfants des arrondissements pauvres ne pouvant plus aller à l'école", en offrant des bourses qui leur permettent d'exercer leur droit fondamental à l'éducation.

183. Le projet Espoir : i) offre des bourses de longue durée pour permettre aux bons élèves d'arrondissements pauvres qui ont dû interrompre leur instruction parce qu'ils sont issus de familles pauvres de reprendre leurs études; ii) subventionne la construction et la remise en état des locaux scolaires des villages pauvres; iii) finance l'achat de matériels d'enseignement, de fournitures scolaires et de livres pour les écoles primaires des villages pauvres.

184. En trois ans, de 1990 à 1992, le projet a recueilli plus de 100 milliards de yuan grâce aux contributions provenant de toutes les régions du pays comme du monde entier. Cela a permis à 328 749 élèves de l'enseignement primaire issus de familles pauvres de 648 districts pauvres et de villages économiquement sous-développés de districts prospères répartis dans 25 provinces et régions autonomes du pays de retourner à l'école et de construire 62 "écoles de l'Espoir".

185. En raison du rôle important qu'il joue dans la transformation du cadre dans lequel se déroule l'enseignement primaire dans les arrondissements pauvres du pays, le projet Espoir jouit d'un large capital de sympathie et de soutien au sein de la société chinoise. Le Programme-cadre pour les années 90 le décrit comme une initiative fondamentale permettant de garantir la survie et le développement des enfants; la Commission d'Etat pour l'éducation a expressément invité les services d'éducation à tous les échelons de gouvernement à lui assurer leur soutien.

186. Le projet Espoir vise à aider le Gouvernement chinois à réaliser son objectif d'éducation obligatoire de neuf ans pour tous pour la fin du siècle.

7. Le Programme Bourgeons printaniers

187. L'éducation des filles est un problème important qui s'inscrit dans les efforts déployés pour réaliser l'éducation primaire pour tous dans de nombreux pays en développement. La Chine, qui est un pays en développement, comptait, en 1993, 2 610 000 enfants d'âge scolaire non scolarisés, avec une proportion de filles nettement supérieure. Dans l'ouest du pays, le faible taux de scolarisation et le fort pourcentage des abandons scolaires des filles sont particulièrement frappants. Au début de 1989, la Fédération nationale des

femmes et le Fonds chinois pour l'enfance ont créé des fonds spéciaux pour la scolarisation des filles et la gratuité de l'instruction primaire obligatoire pour les filles issues d'arrondissements pauvres du pays. En 1992, ces initiatives ont fusionné pour devenir le "Programme Bourgeois printaniers".

188. Grâce à ce programme, il a été possible, ces dernières années, de créer plus de 800 classes pour filles dans 16 provinces et régions autonomes, permettant à 400 000 filles de retourner à l'école. En 1995, il est prévu de mobiliser davantage la sympathie de tous les secteurs de la société en faveur de l'éducation des filles, pour créer 1 000 classes pour filles dans l'ensemble du pays et permettre à plus de 50 000 filles de retourner à l'école et d'achever leurs études primaires.

8. Enseignement secondaire du second cycle et enseignement supérieur

189. Depuis que la Chine a commencé à appliquer sa politique de réforme et d'ouverture au monde extérieur, l'enseignement secondaire du second cycle et l'enseignement supérieur ont progressé de manière très satisfaisante, et à un rythme qui a renforcé leur notoriété. En 1992, 2 261 300 élèves avaient achevé l'enseignement secondaire général long. L'enseignement supérieur général n'étant dispensé que sur une petite échelle, la proportion de la population ayant fait des études supérieures générales est relativement faible. Pour contribuer au développement économique et social et répondre à la demande générale, le gouvernement fait de grands efforts pour développer l'enseignement supérieur pour adultes et ouvrir davantage l'accès à l'enseignement supérieur.

9. Dispositif de supervision

190. Le Ministère de l'éducation de l'Etat a des services de supervision spécialisés qui procèdent périodiquement à l'évaluation et à l'inspection des écoles, approuvant les initiatives novatrices et critiquant les pratiques rétrogrades, veillant à ce que l'administration scolaire soit conforme à la loi et réglant les cas de comportement illicite et les problèmes de discipline.

191. Outre les administrations gouvernementales, l'ensemble de la société aide les écoles à s'acquitter de leurs tâches de diverses manières : établissements d'enseignement à domicile, conseils de l'éducation des collectivités, écoles des parents, etc., toutes initiatives oeuvrant en faveur d'une action auprès des enfants.

192. Le 28 octobre 1993, le Président du Comité d'Etat pour l'éducation a présenté son rapport sur l'éducation à la huitième Assemblée populaire nationale à sa quatrième séance. Le rapport a fait observer que dans le cadre du processus d'accélération du passage d'une économie planifiée à une économie socialiste de marché, la réforme et le développement de l'éducation se heurtaient à de nombreux problèmes d'un type nouveau dont certains n'étaient toujours pas résolus. Ainsi, la réforme de l'éducation était en retard par rapport aux besoins du développement économique et social. Par ailleurs, les investissements en éducation étaient incompatibles avec le développement de l'éducation, les fonds alloués à l'éducation de base étant tout

particulièrement insuffisants. Enfin, les salaires des enseignants étaient trop bas et le corps enseignant était instable.

B. Les buts de l'éducation (art. 29)

193. Conformément à la loi sur l'instruction obligatoire, la Chine a adopté un programme d'enseignement obligatoire de neuf ans en 1992. Suivant les règles de la croissance physique et mentale des enfants, le programme vise à dispenser aux enfants une éducation générale de base tout en respectant totalement et en encourageant l'épanouissement de leur personnalité, l'éclosion de leurs dons et le développement de leurs capacités physiques et mentales. A cet effet, il est divisé en deux parties - une partie théorique et une partie pratique. Cette dernière cherche à inculquer aux élèves des capacités manuelles et à développer leur créativité, à les encourager à exprimer librement leur personnalité en mettant à profit les connaissances et les techniques qu'ils ont maîtrisées.

194. En ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, un enseignement du droit et de l'histoire a été introduit. Les cours de droit offrent une initiation aux droits civils et aux libertés fondamentales garantis par la loi et expliquent le principe de l'égalité entre les nations et le concept légal des droits des minorités, et donnent aux enfants une bonne connaissance des principes de l'égalité des peuples et du respect et de la tolérance mutuels. Les cours d'histoire portent sur l'histoire contemporaine et moderne de la Chine, donnent aux enfants une bonne connaissance des combats que leurs ancêtres ont engagés pour conquérir les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, accroissent leur connaissance des droits de l'homme et leur inculquent le respect des droits de l'homme.

195. En Chine, la tradition veut que l'on offre des présents aux parents. Le respect des parents est inscrit dans les Normes officielles pour le comportement quotidien des élèves des écoles primaires et secondaires du premier cycle. En vertu de ces Normes, les enfants doivent faire preuve d'allant, avoir le sens de la dignité personnelle, du respect de soi, le désir de s'améliorer, l'esprit progressiste, et promouvoir l'esprit de solidarité et le sens de la responsabilité et de l'honneur.

196. Depuis l'école primaire jusqu'à l'école secondaire du premier cycle, le chinois est une matière importante, qui permet aux enfants de s'approprier les outils de l'apprentissage et du savoir et d'interpréter le patrimoine culturel exceptionnel de leur pays et de l'humanité. Les cours d'histoire et de géographie leur offrent une initiation aux diverses nationalités; la Chine étant un Etat multinational, son histoire est l'oeuvre collective de 56 nationalités différentes, chacune offrant des caractéristiques que les autres ont tout intérêt à étudier afin d'en tirer des enseignements.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

197. L'article 20 de la loi sur la protection des mineurs stipule que "l'Etat encouragera les organisations publiques, les entreprises industrielles, les autres organisations et les citoyens à organiser toutes sortes d'activités sociales favorables à une croissance harmonieuse des mineurs". L'article 21

déclare que : "Les gouvernements populaires aux différents échelons doivent créer des conditions propices à la construction et à l'amélioration, par eux-mêmes ou par d'autres, de lieux et d'équipements destinés aux activités culturelles pour mineurs". L'article 22 déclare que "Des lieux tels que les musées, les grandes salles commémoratives, les maisons de la science et de la technique, les maisons de la culture, les cinémas et théâtres, les terrains de sport, les jardins zoologiques et les parcs doivent consentir des droits d'entrée réduits aux élèves des écoles primaires et secondaires". Et l'article 26 déclare que "les produits alimentaires, jouets et matériels et installations de loisirs ne doivent pas présenter de danger pour la sûreté et la santé des enfants".

198. La Chine dispose actuellement de quelque 2 000 installations offrant des activités extrascolaires aux enfants d'âge divers, notamment des palais de la jeunesse, des centres de loisirs pour enfants, des maisons de la science et de la technique pour adolescents, des centres sportifs, des académies des arts pour enfants et des parcs de la culture rurale. Ces installations sont ouvertes à tous les enfants et leur offrent une riche variété d'activités artistiques, scientifiques, sportives et sociales.

199. Pour améliorer le niveau de ces activités et offrir à tous les secteurs de la société des occasions de se dépenser, des compétitions aux niveaux local et national sont organisées chaque année : concours de connaissances générales, concours de chants, concours pour jeunes scientifiques et inventeurs, concours littéraires, etc.

200. Depuis 1989, le Ministère de l'administration civile dirige et organise des comités de rue et de quartier dans certaines villes et communes pour offrir des services communautaires, mobiliser les volontaires pour enseigner l'économie domestique aux enfants du quartier, offrir des cours de vacances et des soins de santé, des services récréatifs, sportifs et de loisirs. En 1993, 89 000 cantons disposaient d'équipements collectifs, qui offraient ainsi un cadre favorable à la croissance harmonieuse des enfants.

201. Pour animer les vacances des enfants, des camps d'été et d'hiver sont organisés tous les ans, offrant une grande variété d'activités dans des domaines tels que les modèles d'avion, les sports militaires, la science et la technique et la littérature.

202. En vue de mieux mobiliser et organiser les efforts de tous les secteurs de la société, en faisant appel aux contributions de l'Etat, des collectivités et des individus pour organiser des activités culturelles pour enfants, améliorer régulièrement, quantitativement et qualitativement, les programmes de télévision, les matériels de lecture et les publications pour enfants et tout l'éventail de créations théâtrales, musicales, artistiques ou autres pour enfants, le Ministère de la culture et celui de la radiodiffusion-télévision, en collaboration avec les organismes publics, ont mis au point un schéma directeur pour le développement d'activités culturelles pour enfants dans les années 90 (le Programme Dent-de-lion) faisant du développement des activités culturelles et artistiques pour enfants un projet social rationnel.

203. Au centre du Programme se trouvent les attributions spécifiques et les directives concernant le développement progressif de la télévision, de l'éducation artistique, de la presse, des périodiques et autres matériels de lecture pour enfants, la formation des personnes responsables de la culture des enfants, et la formation d'équipes de recherche sur la culture et l'art de l'enfant. Le Programme est divisé en deux phases, la première allant de 1992 à 1995 et la seconde de 1996 à l'an 2000. Fin 1994, la première phase avait déjà produit des résultats tangibles : les produits culturels et artistiques et les programmes de télévision pour enfants s'étaient considérablement développés quantitativement et qualitativement depuis 1991, à la satisfaction enthousiaste des enfants.

204. Sous l'effet de la recherche d'un fort "taux de réussite scolaire" (proportion des élèves admis dans de meilleures écoles), certains établissements scolaires ont décidé de relever leur niveau : ils deviennent exigeants à l'égard de leurs élèves, qui passent de longues heures en classe et ont relativement peu de temps libre. Grâce à la réorganisation du système d'enseignement et aux dispositions prises pour changer l'état d'esprit des écoles, ce phénomène s'estompe peu à peu.

205. En moyenne, la Chine ne compte qu'un centre d'activité pour 170 000 enfants. La situation est pire dans les zones rurales. Les principales raisons en sont le manque de crédits, la pénurie de personnel enseignant et, à l'heure actuelle, une grave régression des effectifs du personnel. De plus, certains parents et certaines écoles dédaignent l'éducation extrascolaire, leur préférant les études scolaires proprement dites et les avantages économiques et faisant peu de cas des activités extrascolaires et des bienfaits sociaux. Dans une certaine mesure, cela a gêné le développement des activités extrascolaires pour enfants.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Enfants réfugiés (art. 22)

206. La Chine met rigoureusement en pratique les principes du droit international et du droit humanitaire. Sa politique à l'égard des réfugiés consiste à les traiter tous de la même façon, sans discrimination; à leur accorder une rémunération égale pour un travail de valeur égale; à subvenir à leurs besoins essentiels et à leur offrir les possibilités d'emploi voulues; à les aider et à les encourager à exercer des activités productives; à leur donner les moyens de se nourrir et à promouvoir leur intégration dans la vie sociale et économique de la communauté, tout en assurant les conditions nécessaires à la réunification des familles et en facilitant le retour de ceux qui souhaitent rentrer chez eux.

207. Entre 1978 et la fin de 1992, la Chine a accueilli et a installé sur son sol plus de 280 000 réfugiés indochinois et leurs familles. La grande majorité étaient des Vietnamiens (99 %), mais il y avait aussi quelques Laotiens et quelques Cambodgiens. Ils vivent maintenant dans 194 zones d'installation différentes dispersées dans les provinces de Guangdong, Hainan, Guangxi, Fujian, Yunnan et Jiangxi, dans le sud de la Chine.

208. Pour aider les réfugiés à se réinstaller, le gouvernement a établi depuis 1978 des bureaux d'accueil pour des réfugiés à tous les échelons de l'administration et leur a consacré beaucoup d'efforts, de ressources matérielles et d'argent. A la fin de 1992, les autorités financières centrales avaient dépensé au total 730 millions de dollars des Etats-Unis sous forme de fonds spéciaux pour aider les réfugiés d'Indochine.

209. Entre 1979 et 1992, la Chine a reçu plus de 82 millions de dollars E.-U. du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; en 1993, elle comptait recevoir 2,2 millions de dollars E.-U. et a mené à bien plus de 400 projets. Etant donné que sa ligne de conduite concernant les services de protection sociale et les possibilités d'emploi pour les réfugiés est claire et qu'elle collabore fructueusement avec le HCR, elle mène à bien comme convenu tous les projets pour lesquels elle reçoit une assistance. Ces projets ont beaucoup contribué à améliorer les conditions de réinstallation et plus de 90 % des réfugiés en ont bénéficié à des degrés divers. Toutefois, en raison des restrictions financières, les possibilités offertes aux enfants réfugiés en matière d'enseignement et de formation sont insuffisantes, et il faut y remédier. Le gouvernement consacre chaque année 26 millions de yuan, sous forme de fonds spéciaux, à l'aide aux réfugiés, mais il ne peut pas consacrer des fonds supplémentaires à des projets spéciaux en faveur des enfants réfugiés; il ne peut subvenir aux besoins de ces enfants que dans une certaine mesure, en les incitant à tirer parti des possibilités locales.

B. Enfants touchés par des conflits armés, avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion prises (art. 38 et 39)

210. En vertu de l'article 12 de la loi sur le service militaire et de l'article 3 du règlement concernant la conscription, les citoyens qui atteignent l'âge de 18 ans avant le 31 décembre de chaque année peuvent être appelés sous les drapeaux. La loi chinoise ne contient pas de disposition expresse concernant la protection des enfants en temps de guerre, mais la Chine est partie à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et respecte les obligations qui lui incombent à l'égard des enfants en vertu de cette Convention.

C. Administration de la justice pour mineur (art. 40)

211. L'Etat prend très au sérieux la protection des intérêts légitimes des mineurs faisant l'objet d'une procédure judiciaire, et il existe de nombreux textes législatifs importants qui contiennent des dispositions expresses à ce sujet (voir les paragraphes pertinents du présent rapport). La pratique judiciaire a aussi contribué à définir et à codifier les différents principes qui régissent la protection des droits et des intérêts légitimes des mineurs au cours d'une procédure judiciaire.

212. Dans les affaires mettant en cause des mineurs, les services ministériels chargés de la sécurité publique et de l'administration de la justice, les parquets et les tribunaux se sont employés à renforcer les liens qui existaient entre eux, créant ainsi progressivement un mécanisme spécial pour le traitement des affaires pénales dans lesquelles sont impliqués des mineurs et renforçant leur coopération et leur surveillance mutuelle.

Le 1er juin 1991, ils ont publié une déclaration conjointe sur la "mise en place d'un système global pour l'administration de la justice pénale pour mineurs", qui contient des dispositions expresses concernant la supervision collective, l'éducation, la réforme et la réinsertion des jeunes délinquants dans différentes circonstances.

213. Selon des chiffres fournis par la Cour suprême du peuple, la Chine avait établi, à la fin de 1993, 3 135 juridictions spéciales (tribunaux pour enfants) chargés d'instruire les affaires pénales mettant en cause des mineurs, y compris 317 tribunaux pour enfants indépendants. Elle comptait 9 322 juges des enfants, et pratiquement toutes les affaires pénales mettant en cause des mineurs ont été jugées par des tribunaux pour enfants. A condition de protéger les droits des mineurs en matière de procédure, d'appliquer une politique de rééducation, de redressement et de réinsertion sociale et de faire passer la rééducation avant le châtement, ces tribunaux peuvent appliquer des procédures judiciaires spéciales conçues en fonction des caractéristiques physiques et psychologiques des mineurs et destinées à corriger les jeunes délinquants. Dans certains districts, les tribunaux pour enfants ne jugent pas seulement des affaires mettant en cause de jeunes délinquants, mais aussi des affaires concernant la protection des droits et des intérêts des enfants. La façon dont ces affaires sont traitées a été universellement approuvée et a permis au public de mieux connaître et de mieux respecter la législation relative à la protection des droits de l'enfant.

214. Les parquets jouent le rôle d'un mécanisme de supervision qui assure le respect du système de garanties judiciaires dont bénéficient les mineurs en supervisant l'instruction et le jugement des affaires où sont impliqués des jeunes délinquants et en surveillant l'application des peines et le fonctionnement des institutions de réforme par le travail telles que les prisons. En matière d'arrestations et de recours, ils appliquent strictement la loi sur la protection des mineurs; ils établissent des organes spéciaux ou font appel à des experts pour traiter des affaires où sont impliqués des jeunes délinquants et tiennent compte des caractéristiques physiques et psychologiques des mineurs dans l'application de la loi.

215. A la fin de 1994, selon les statistiques fournies par le ministère public, les différents parquets avaient créé pour les jeunes délinquants 2 900 sections spéciales qui comptaient plus de 5 000 magistrats du parquet; un système global prenait ainsi peu à peu forme. Les parquets avaient aussi adopté des dispositions précises pour améliorer le travail des procureurs à l'égard des jeunes délinquants et pour normaliser leurs fonctions de supervision. En outre, les parquets protègent les droits et intérêts légitimes des mineurs en instruisant eux-mêmes les affaires. Tout ce qu'ils font pour protéger les intérêts des enfants s'est avéré utile dans la pratique judiciaire et a eu une influence positive sur la société.

D. Traitement réservé aux enfants privés de liberté,
y compris les enfants soumis à toute forme de détention,
d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé
(alinéas b), c) et d) de l'article 37)

216. L'article 40 de la loi sur la protection des mineurs stipule ce qui suit : "Lorsqu'ils traitent d'affaires mettant en cause de jeunes délinquants, les organes chargés de la sécurité publique, les parquets et les tribunaux doivent tenir compte des caractéristiques physiques et psychologiques spéciales des mineurs et peuvent, si besoin est, établir des mécanismes spéciaux ou désigner des experts pour traiter de ces affaires. Les organes chargés de la sécurité publique, les parquets, les tribunaux et les institutions disciplinaires pour jeunes délinquants doivent respecter la dignité des jeunes délinquants et protéger leurs droits et intérêts légitimes".

217. L'article 41 de la loi stipule que les services de sécurité, les parquets et les tribunaux doivent veiller à ce que les mineurs placés en détention provisoire soient séparés des adultes, et que les mineurs condamnés à une peine de réclusion criminelle par les tribunaux doivent être incarcérés et administrés séparément des adultes qui purgent une peine.

218. L'article 42 stipule : "Les causes des jeunes délinquants âgés de 14 à 16 ans ne sont pas, en règle générale, entendues en public. Les causes des jeunes délinquants âgés de 16 à 18 ans ne sont pas généralement entendues en public".

219. Il est aussi établi par la loi qu'avant qu'un jugement soit rendu dans une affaire mettant en cause un jeune délinquant, la radio, la télévision et la presse ne doivent pas divulguer le nom, l'adresse, la photographie ou tout autre document susceptible de révéler l'identité de l'intéressé.

Application pratique

220. Dans la pratique judiciaire chinoise, les personnes détenues dans les centres de redressement pour mineurs sont généralement des adolescents âgés de 14 à 18 ans, dûment condamnés pour une infraction pénale par les tribunaux; ceux qui ne correspondent pas à cette description ne sont pas admis. L'admission se fait sur présentation d'un jugement écrit rendu par un tribunal, d'un avis écrit d'exécution et d'un extrait du registre des jugements rendus indiquant que l'affaire a été close. Les établissements correctionnels n'admettent aucune personne qui n'est pas accompagnée des documents susmentionnés ou dont la description ne correspond pas à celle qui figure dans ces documents.

221. Les centres de redressement pour mineurs n'ont pas de tours de guet, de clôtures électrifiées ni de gardes armés; les coups, les châtiments corporels et les mauvais traitements sont interdits. Les délinquantes sont gardées par des femmes; elles sont strictement séparées des délinquants dans les locaux d'habitation et dans les lieux de travail et d'étude.

222. Les privilèges en matière de visites et de correspondance sont aussi généreux pour les mineurs que pour les adultes. Les délinquants dont la conduite s'est améliorée peuvent, avec une autorisation et à condition d'être accompagné d'un membre de leur famille, se rendre chez eux pour sept jours au maximum.

223. Les centres de redressement pour mineurs emploient généralement un conseiller juridique à plein temps ou à temps partiel dont la principale tâche consiste à régler rapidement, de concert avec les services de sécurité, le parquet, le tribunal et autres organes, toute question de droit qui peut se poser au cours de l'exécution de la peine; à donner aux jeunes délinquants quelques rudiments de droit; et à leur fournir une assistance judiciaire.

224. Les jeunes délinquants placés dans un centre de redressement doivent recevoir au moins 24 heures d'enseignement politique, culturel et technique par semaine. L'instruction politique occupe un tiers de ce temps, car c'est essentiellement grâce à un travail idéologique approfondi et détaillé que les jeunes délinquants sont amenés à reconnaître la nécessité de respecter les lois de l'Etat et de s'employer sans relâche à amender leur conduite ou leurs habitudes. L'enseignement culturel et technique occupe les deux autres tiers du temps, l'objectif étant de dispenser un enseignement primaire et un enseignement secondaire général du premier cycle, ainsi qu'un début de formation professionnelle et technique. Compte tenu des besoins des étudiants, les centres de redressement peuvent aussi avoir des salles de classe, des laboratoires, des bibliothèques, des terrains de sport, etc., et ils organisent souvent un grand nombre d'activités bénéfiques pour la santé physique et mentale des jeunes. Les jeunes délinquants dont la conduite donne des signes d'amélioration peuvent même être autorisés à assister à des cours dans des écoles publiques.

225. Les centres de redressement pour mineurs sont équipés de salles de douche et de cliniques ou de dispensaires dotés du personnel médical requis. Les soins de santé et les services médicaux offerts aux jeunes délinquants sont généralement bons.

E. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)

226. L'article 14 du Code pénal stipule : "Toute personne âgée de plus de 16 ans qui commet un crime est pénalement responsable. Toute personne âgée de plus de 14 ans et de moins de 16 ans qui commet un homicide, inflige un dommage corporel grave, cause volontairement un incendie, commet un vol à main armée, un vol d'habitude ou toute autre infraction portant gravement atteinte à l'ordre social est pénalement responsable. [...] Toute personne âgée de plus de 14 ans et de moins de 18 ans qui commet un crime sera punie d'une peine plus légère ou atténuée". L'article 44 du Code stipule : "La peine de mort n'est pas imposée aux personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment où le crime a été commis ou aux femmes enceintes au moment de leur procès".

227. En vertu du Code pénal, un mineur délinquant âgé de 14 à 18 ans peut être légalement condamné à la réclusion perpétuelle pour un crime particulièrement grave. Toutefois, le Code stipule aussi que la peine peut être réduite. Le 8 octobre 1991, la Cour suprême du peuple a déclaré, dans sa décision intitulée "Quelques questions concernant l'application précise de la loi en matière d'atténuation des peines et de libération sur parole", que les prisonniers purgeant des peines de réclusion perpétuelle pouvaient, après les deux premières années d'emprisonnement et s'ils donnaient des signes de repentir ou de bonne volonté, bénéficier d'une réduction de peine. Elle a précisé : "Aux fins de leur éducation, de leur réforme et de leur réinsertion sociale, les jeunes délinquants pourront bénéficier d'une mitigation de peine ou d'une libération sur parole sous surveillance dans des conditions plus généreuses que celles prévues pour les adultes. Un jeune délinquant qui reconnaît ses fautes, satisfait aux normes de conduite pour les criminels réformés, étudie avec une attitude positive et mène à bien les tâches qui lui sont assignées peut être considéré comme ayant donné les gages de redressement requis pour obtenir une mitigation de peine : il peut bénéficier d'une mitigation relativement généreuse et les intervalles entre des mitigations successives peuvent être assez courts; s'il montre qu'il s'est amendé et ne présente plus de danger pour la société, le délinquant peut être libéré sur parole". L'expérience judiciaire en Chine montre que tout criminel condamné à la réclusion à perpétuité peut éventuellement bénéficier d'une mitigation de sa peine.

F. Réadaptation physique et psychologique
et réinsertion sociale (art. 39)

228. L'article 43 de la loi sur la protection des mineurs stipule : "Les foyers, les écoles et autres unités de travail concernés doivent coopérer avec les unités de travail des centres de redressement fréquentés par les jeunes délinquants en vue de la rééducation et de la réadaptation de ces délinquants". La loi stipule également qu'il ne doit y avoir aucune discrimination à l'égard des mineurs qui reprennent leurs études, qui entrent dans une école d'un niveau supérieur ou qui cherchent un emploi après avoir bénéficié d'un désistement d'action, après avoir été acquittés par un tribunal ou avoir obtenu une suspension de peine, ou après avoir purgé leur peine.

229. Les services qui s'occupent des jeunes délinquants mettent tout particulièrement l'accent sur la nécessité de faire appel à tous les secteurs de la société pour donner aux jeunes délinquants une éducation complète : ils demandent souvent aux parents, aux enseignants et aux membres éminents de la communauté de s'employer à réformer les jeunes délinquants; ils organisent aussi des études, des conférences, des concours de connaissances générales et des manifestations artistiques pour aider les jeunes délinquants à passer leur temps pendant les vacances et à acquérir une plus haute conscience idéologique, tout en leur montrant que leur famille et la société se soucient d'eux et espèrent en eux.

230. Lorsque de jeunes délinquants sont libérés, les services de sécurité de leur lieu de résidence initial leur permettent de rentrer chez eux sur présentation de l'acte de levée d'écrou, et les Ministères du travail et de l'éducation leur donnent la possibilité de trouver du travail ou de retourner à l'école. Les centres de redressement pour mineurs considèrent la

réinstallation et l'accompagnement des anciens détenus comme une partie importante de leurs fonctions : ils font des visites à date fixe pour voir dans quelle mesure les anciens détenus se sont amendés et pour aider les comités de quartier, les communes, les écoles et les unités de travail à s'acquitter de leurs tâches en matière d'assistance et d'enseignement.

G. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

231. En vertu de la loi chinoise, les enfants sont à l'abri de l'exploitation économique, et aucune unité de travail ni aucun individu ne peut astreindre un enfant à faire un travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à sa croissance.

232. La loi chinoise interdit aussi l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine. L'article No 2 du règlement interdisant le travail des enfants, adopté par le Conseil des affaires d'Etat le 18 janvier 1991, stipule : "Par 'travail des enfants', il faut entendre un travail accompli en vue d'un profit économique par un enfant ou un adolescent âgé de moins de 16 ans dans le cadre d'une unité de travail ou pour un individu ou pour son propre compte".

233. L'article 28 de la loi sur la protection des mineurs stipule : "Aucune organisation ni aucun particulier ne peut employer un mineur âgé de moins de 16 ans sauf dans les conditions prévues par les règlements de l'Etat. Toute organisation ou tout particulier qui, selon les règlements pertinents, emploie un mineur âgé de 16 à 18 ans, doit respecter les règlements concernant le type et la durée du travail, sa difficulté et les mesures de sécurité requises, et ne peut pas assigner à ce mineur un travail excessivement pénible ou nuisible pour sa santé ou des activités dangereuses".

234. L'article 49 de la même loi stipule : "Les entreprises industrielles et les organisations ainsi que les entreprises individuelles qui emploient illégalement des mineurs âgés de moins de 16 ans recevront du Ministère du travail l'ordre de corriger cet état de choses et seront passibles d'une amende; dans les cas graves, leur licence leur sera retirée par le Ministère du commerce".

235. Nonobstant ces stipulations et dans les limites permises par la loi et par sa politique, l'Etat autorise une certaine souplesse dans les régions rurales pauvres où il n'est pas encore possible de rendre obligatoire l'enseignement secondaire du premier cycle et où les adolescents âgés de 13 à 15 ans sont obligés de faire un travail accessoire rémunéré correspondant à leurs possibilités, mais il limite strictement la durée et la nature de ce travail. Les modalités pratiques de ce travail sont déterminées en fonction des circonstances par les administrations des différentes provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale.

236. Lorsque des organismes culturels ou sportifs et des fabriques de produits artisanaux doivent employer des artistes, des athlètes, des sportifs ou des apprentis âgés de moins de 16 ans, ils sont tenus de faire tout ce qu'ils peuvent pour protéger la santé physique et mentale des mineurs et favoriser leur développement moral, intellectuel et physique, et doivent s'engager à

leur permettre de suivre l'enseignement obligatoire pendant le nombre d'années prescrit par les autorités locales, conformément à la loi.

237. Pour faire respecter l'interdiction du travail des enfants, les services d'inspection du travail à l'échelon des districts et au-dessus ont le droit d'imposer des amendes et, à la demande des autorités administratives, de prendre des mesures disciplinaires contre les particuliers et les unités de travail qui permettent, utilisent ou facilitent le travail des enfants et contre leurs représentants et dirigeants légaux. Ils ont le droit de demander aux services chargés de l'administration du commerce de retirer les licences des unités de travail et des entreprises industrielles et commerciales individuelles qui emploient illégalement des enfants. Les services de sécurité, conformément à la loi, imposent des amendes aux particuliers et aux sociétés qui enlèvent ou maltraitent des enfants, causent la mort des enfants qu'ils emploient ou portent atteinte à leur intégrité physique ou mettent en danger leur santé de toute autre manière; lorsque les faits constituent un crime, les autorités judiciaires mènent une enquête et déterminent la responsabilité pénale de chacun.

238. Le travail des enfants est un phénomène qui est apparu dans certaines régions au cours des dernières années à la suite de l'implantation d'industries dans les petites villes et de la croissance de l'industrie privée ainsi que des entreprises individuelles. Une analyse préliminaire a montré que ce phénomène était assez marqué dans les villes de la côte sud, du fait essentiellement que les régions littorales du sud se sont développées rapidement et que l'abondance relative des possibilités d'emploi exerce une forte attraction sur les familles et les mineurs dans certains districts pauvres. Pour diverses raisons, il y a encore des lacunes dans la surveillance exercée par les organes de l'Etat chargés de faire respecter la loi et dans les mesures de répression qu'ils prennent à l'encontre des industries et des individus qui, en tant qu'employeurs, violent les lois et les règlements de l'Etat; c'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de contrôler rapidement la situation ou d'enquêter sur cet état de choses et d'y mettre fin.

H. Usage de stupéfiants (art. 33)

239. En vertu de l'article 53 de la loi sur la protection des mineurs, quiconque pousse frauduleusement, incite ou force un mineur à ingérer ou à s'injecter des stupéfiants est passible d'une peine grave.

240. Selon une décision sur l'interdiction des drogues adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale en décembre 1990, quiconque utilise un mineur pour passer en fraude, vendre, transporter ou fabriquer des drogues ou l'y incite est passible d'une peine sévère (art. 3, par. 2); quiconque amène par la tromperie, incite ou force un mineur à absorber des drogues par voie buccale ou intraveineuse est aussi passible d'un châtement sévère (art. 3, par. 7).

241. Le Conseil des affaires d'Etat avait déjà promulgué la loi sur les stupéfiants en novembre 1987 ainsi que des méthodes de contrôle des substances psychopharmacologiques en décembre 1988, énonçant des règles très strictes régissant la production, le contrôle, le transport, l'utilisation et

l'administration des stupéfiants et des produits psychopharmacologiques pour empêcher leur détournement.

Application pratique

242. Le Gouvernement chinois a toujours eu pour politique d'interdire l'usage des drogues. Entre 1949, date de la fondation de la République populaire, et 1952, le gouvernement a organisé une campagne nationale antidrogue, éradiquant en trois ans l'opiomanie dont la Chine avait souffert pendant plus d'un siècle. La Chine a maintenant dans le monde entier la réputation d'être un Etat où la drogue n'existe pas et qui défend la santé physique et mentale de ses citoyens, en particulier de ses enfants.

243. Depuis les années 80, avec la montée du trafic international de la drogue, des gangs de trafiquants de drogue transportent de la drogue fabriquée dans la région du Triangle d'Or, près de la frontière chinoise, jusqu'à Hong-kong et Macao, via la Chine, et de là jusqu'au marché international de la drogue. La Chine est ainsi peu à peu devenue un pays de transit dans le trafic de la drogue et une victime de ce trafic, de sorte que le problème de la drogue se pose maintenant en Chine. Le gouvernement a donc traité la question avec le plus grand sérieux. Pour empêcher la drogue de se répandre une fois de plus en Chine et de mettre en danger la santé physique et mentale de ses citoyens, en particulier des enfants, le gouvernement a déclaré une guerre sans merci à la drogue.

244. En novembre 1990, le Conseil des affaires d'Etat a décidé de créer un Comité d'Etat sur l'interdiction de la drogue afin de guider et de coordonner les efforts de lutte contre la drogue à l'échelon local et entre les divers départements du Conseil des affaires d'Etat. Une conférence nationale sur l'interdiction de la drogue, tenue en juin 1991, a énoncé les "trois interdictions" (trafic de stupéfiants, culture de plantes utilisées pour la fabrication de stupéfiants et usage de stupéfiants); elle a adopté une politique consistant à tarir le trafic de drogue à la source, à faire respecter la loi et à attaquer le problème à la racine, et elle a lancé, à l'aide de mesures concertées, une campagne nationale visant à combattre, enrayer et faire connaître le problème de la drogue en sensibilisant la population à ce problème.

245. A la demande de la Conférence, les administrations locales ont utilisé les journaux, les programmes de radio et de télévision, les expositions, etc., pour soumettre les masses, en particulier les jeunes, à une campagne intensive de propagande contre la drogue et d'information sur la législation antidrogue, sur les centres de prévention de la toxicomanie créés par le gouvernement et sur les dangers de la drogue, sensibilisant ainsi tout le pays à la prohibition de la drogue. En même temps, le Comité d'Etat sur la prohibition de la drogue et les organes de prévention de la toxicomanie à tous les niveaux ont commencé à accorder davantage d'attention à l'éducation préventive des jeunes. Le Comité d'Etat sur la prohibition de la drogue et le Comité d'Etat sur l'éducation ont compilé et approuvé conjointement un manuel sur la prohibition de la drogue destiné à l'enseignement secondaire, qui a été publié dans tout le pays le 26 juin 1992 à l'occasion de la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues. Le Yunnan et le Guandong ont mis en commun leur expérience et publié du matériel didactique et des affiches

antidrogue pouvant être utilisés dans les écoles secondaires. Leurs services de lutte contre la drogue ont produit des monographies sur les mesures de prévention de la toxicomanie, ont mené une action auprès des communautés pour mettre en garde les adolescents contre les dangers de la drogue et ont recherché des moyens efficaces de protéger les enfants contre ces dangers en étudiant les expériences menées à cet égard.

246. Il n'y a eu jusqu'à présent en Chine aucun cas d'enfants utilisés pour fabriquer ou transporter illégalement des drogues. Dans la pratique, si un cas de ce genre vient à se produire, les organes judiciaires appliqueront la loi strictement, en protégeant les droits et les intérêts légitimes de l'enfant victime et en punissant sévèrement les coupables. Les services gouvernementaux intéressés et la société dans son ensemble feront tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger l'enfant victime et l'aider à retrouver une vie normale, afin qu'il ne retombe par sous l'emprise des trafiquants de drogue.

247. Selon la loi chinoise, la toxicomanie est illégale et les coupables sont passibles de sanctions pour atteinte à la sécurité publique; les sanctions ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de 14 ans mais ceux qui ont la charge de ces enfants reçoivent l'ordre de les surveiller. Les toxicomanes doivent suivre un traitement et une rééducation et sont forcés de se débarrasser de leur dépendance à l'égard de la drogue. Les Chinois toxicomanes sont pour la plupart des adultes. Il y a très peu d'adolescents et d'enfants parmi eux et, dans la plupart des cas, il s'agit d'enfants qui ont subi l'influence d'un parent toxicomane. Les organes gouvernementaux de lutte contre la drogue, les écoles et les services de santé ainsi que les organismes publics intéressés ont fait un grand effort pour assurer aux enfants la protection dont ils avaient besoin, améliorer leurs conditions de vie et leur offrir une aide psychologique. Les toxicomanes sont désintoxiqués à l'aide de drogues sûres et sans danger jusqu'à ce qu'ils soient complètement guéris et on les encourage à se rétablir rapidement et à reprendre une vie normale.

248. Selon des études portant sur les jeunes toxicomanes en Chine, il y a parmi eux très peu d'enfants scolarisés : la grande majorité s'est adonnée à la drogue après avoir quitté l'école, ce qui montre que les enfants n'apprennent pas à l'école comment éviter la drogue et que leur résistance est faible.

249. Depuis les années 50 jusqu'aux années 70, la Chine n'était pas touchée par le problème de la drogue, et les enseignants comme les parents ne savaient pas grand chose au sujet de ce problème et de la manière d'apprendre aux enfants à l'éviter; les maîtres ne disposaient pas du matériel ni des méthodes nécessaires pour enseigner systématiquement aux enfants, aux adolescents et à leurs parents les moyens d'éviter la drogue, et ils n'avaient aucune expérience en la matière.

250. Des efforts ont été faits dans ce sens depuis la création du Comité d'Etat sur la prohibition de la drogue, mais la disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant qui exige que les enfants et les adolescents soient protégés contre les dangers de la drogue ne peut pas être appliquée à l'aide seulement de mesures législatives et administratives. Le gouvernement donne la priorité, en matière de prévention, à la formation d'enseignants capables de mieux apprendre aux enfants à éviter la drogue.

I. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

251. En Chine, la législation pénale et les règlements administratifs contiennent des dispositions qui interdisent expressément toute activité criminelle de nature à violer les droits des enfants en matière sexuelle et qui les protègent contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

252. L'article 139 du Code pénal dit expressément, au paragraphe 2, que "toute personne ayant des rapports sexuels avec une fille âgée de moins de 14 ans sera réputée avoir commis un viol et sera punie sévèrement". Par conséquent, toute personne qui a, de quelque façon que ce soit, des rapports sexuels avec une fillette âgée de moins de 14 ans, avec ou sans son consentement, est coupable de viol au regard de la loi pour la simple raison que la fillette a moins de 14 ans. En vertu de la loi, elle peut être condamnée à une peine de trois à dix ans d'emprisonnement; dans les circonstances particulièrement graves ou si la victime est tuée ou gravement blessée, le coupable est passible d'une peine allant de dix ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.

253. Il est dit au paragraphe 2 de l'article 30 du règlement sur la sécurité que "se livrer à la débauche avec une mineure de moins de 14 ans sera considéré comme un viol en vertu de l'article 139 du Code pénal".

254. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a adopté une décision interdisant la prostitution et la débauche qui figure en annexe au Code pénal. Il y est dit au paragraphe 1 de la section 2 que quiconque force une mineure de moins de 14 ans à se prostituer est passible de dix ans au moins d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 yuan ou de la confiscation de ses biens; dans les cas particulièrement graves, le coupable peut être condamné à la peine de mort et à la confiscation de ses biens.

255. La décision du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale concernant "le châtement sévère des criminels qui enlèvent des filles pour les vendre" stipule, aux paragraphes 2 et 4 de la section 3, que quiconque achète une mineure qui a été enlevée et la force à avoir des rapports sexuels doit être puni, en vertu du Code pénal, à la fois pour le viol et pour l'achat d'une mineure enlevée.

256. La loi sur la protection des mineurs stipule que les parents ou les tuteurs des mineurs doivent les empêcher de se livrer à la prostitution (art. 10), et interdit à toute organisation et à tout particulier de vendre, de louer ou de distribuer de toute autre manière des images, des publications ou des enregistrements sonores dangereux pour les mineurs en raison de leur caractère pornographique, violent ou autre (art. 25 et 51), et d'inciter, de pousser ou de forcer un mineur à se livrer à la prostitution (art. 53, par.2), les coupables étant passibles de lourdes peines.

257. Dans la décision du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale sur le "châtement des éléments criminels coupables de passer en contrebande, de fabriquer, de vendre ou de diffuser du matériel pornographique", il est dit, au paragraphe 4 de la section 3, que "toute personne qui diffuse du

matériel pornographique auprès de mineurs âgés de moins de 18 ans est passible de lourdes peines". Il est dit au paragraphe 5 de la même section : "Tout mineur âgé de moins de 18 ans qui reproduit ou expose des images, des publications ou autre matériel de caractère pornographique doit être sévèrement puni par ses parents et par l'école". Il est dit à la section 6 que tout adulte qui incite un mineur de moins de 18 ans à passer en fraude, fabriquer, reproduire, vendre ou diffuser du matériel pornographique est passible de peines graves en vertu des dispositions pertinentes de la décision.

Application pratique

258. Le Gouvernement chinois, en particulier les organes chargés de la sécurité publique, luttent depuis longtemps contre la violence sexuelle à l'égard des enfants en recourant à la publicité, à l'éducation et à la stricte application de la loi pour protéger les droits et intérêts légitimes des enfants et permettre à ceux-ci d'échapper à toute forme d'exploitation ou de violence sexuelle.

259. Les organes chargés de la sécurité publique, conjointement avec les services chargés de la santé, de l'éducation et de la propagande, mènent une campagne contre la violence sexuelle pour permettre aux parents et aux enfants d'en prendre mieux conscience et de mieux y résister.

260. La loi chinoise interdit l'étalage de la nudité et les spectacles portant sur des sujets obscènes, qui sont étrangers à la tradition et à la morale chinoises, et les contrevenants sont passibles de sanctions pénales.

J. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

261. La Constitution chinoise garantit l'inviolabilité de la liberté personnelle des citoyens. L'article 141 du Code pénal prescrit des peines pour l'enlèvement et la traite d'enfants : "Toute personne qui enlève un être humain pour le vendre est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum; dans les circonstances graves, elle est passible de cinq ans d'emprisonnement ou plus". En vertu d'une décision sur le "châtiment sévère des criminels qui mettent gravement en péril la sécurité publique", publiée le 2 septembre 1983 par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, les membres et les chefs des réseaux qui enlèvent des êtres humains pour les vendre, ou toute personne qui enlève des êtres humains pour les vendre peuvent, dans les cas particulièrement graves, être condamnés à une peine supérieure à la peine maximum fixée par le Code pénal et pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

262. En septembre 1991, le Comité permanent a adopté une décision sur le "châtiment sévère des criminels qui enlèvent des jeunes filles et des enfants", qui qualifie de crime l'achat d'un enfant enlevé et indique les peines dont est passible l'auteur d'un enlèvement. Par exemple, quiconque enlève une jeune fille ou un enfant est passible de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 yuan : lorsqu'un réseau enlève trois enfants ou plus et que ceux-ci ou des membres de leur famille sont tués ou blessés ou subissent d'autres préjudices graves, le chef de ce réseau est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au moins ou

de la réclusion à perpétuité. La décision contient aussi des dispositions concernant la libération des enfants enlevés ainsi que les peines prescrites par la loi pour ceux qui s'y opposent, et elle stipule que "le gouvernement est responsable à tous les niveaux de la libération des enfants enlevés", demandant à tous les fonctionnaires chargés de secourir les enfants de s'acquitter consciencieusement de leurs devoirs. Tous les agents de la force publique aident à sauver les enfants enlevés conformément à la loi et dans le strict respect des consignes et de la législation. Les services de sécurité ont établi une liste des enfants portés disparus - enlevés ou dont on ignore le sort - afin d'aider leurs agents à les retrouver et à les libérer dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

K. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(art. 30)

263. L'article 4 de la Constitution se lit comme suit : "Toutes les nationalités de la République populaire de Chine sont égales en droits. L'Etat garantit les droits et les intérêts légitimes des minorités nationales et assure le respect des principes d'égalité, de solidarité et d'entraide dans les rapports entre les nationalités. Toute discrimination et toute oppression à l'égard d'une nationalité, tout acte visant à saper l'unité des nationalités ou à causer des divisions entre elles est proscrit. L'Etat aide à accélérer le développement économique et culturel des régions habitées par des minorités nationales en tenant compte de leurs particularités et de leurs besoins".

264. La loi sur l'autonomie régionale est un texte législatif important qui régleme les relations entre les nationalités sur la base de la constitution. Elle contient des dispositions détaillées et précises régissant le système d'autonomie régionale. Elle dispose, en particulier, que c'est aux organes d'administration autonome dans les régions d'autonomie nationale qu'il incombe de développer l'éducation nationale, d'administrer les écoles, d'instituer l'enseignement primaire obligatoire pour tous et de développer l'enseignement secondaire; ils doivent créer des écoles normales, des écoles secondaires spécialisées, des écoles professionnelles et des collèges pour former des spécialistes issus des minorités nationales. Dans les régions d'élevage et les régions montagneuses pauvres où les minorités sont dispersées, ils peuvent établir pour les collectivités des écoles secondaires où les élèves sont généralement internes. En vertu de l'article 40 de la loi, ils sont tenus de renforcer les services de santé locaux et les services de protection maternelle et infantile et d'améliorer les conditions sanitaires.

265. L'article 12 de la loi sur l'enseignement obligatoire stipule, en ce qui concerne le personnel enseignant et le financement, que l'Etat doit subventionner l'enseignement obligatoire dans les régions habitées par des minorités nationales. L'article No 25 du règlement détaillé relatif à l'application de la loi sur l'enseignement obligatoire, promulgué en avril 1992, stipule que dans les régions d'autonomie nationale, "les installations, le système scolaire, les méthodes d'enseignement, les programmes scolaires et la langue utilisés dans les écoles qui dispensent un enseignement obligatoire sont déterminés par les organes locaux d'administration autonome conformément à la législation pertinente".

Application pratique

266. La Chine entend par "peuple autochtone" un peuple qui n'est pas originaire d'ailleurs. Toutes les nationalités de Chine se sont multipliées pendant des siècles dans la même partie du monde et se sont développées et ont vécu ensemble dans l'harmonie tout au long de leur histoire. Les 56 nationalités sont toutes aborigènes; il n'y a pas de distinction entre les peuples autochtones et ceux qui sont arrivés plus récemment, et la question des enfants autochtones ne se pose pas.

267. Les 55 nationalités chinoises autres que la nationalité Han représentent ensemble 8,01 % de la population (selon le quatrième recensement national effectué en 1990) et sont traditionnellement appelées minorités nationales. Les enfants des minorités nationales en Chine possèdent tous les droits conférés par la loi aux enfants, et le gouvernement central leur accorde un traitement préférentiel spécial et la priorité.

268. Depuis qu'elle bénéficie d'une attention particulière de la part du gouvernement central et de l'administration locale à tous les niveaux, la protection des enfants minoritaires en Chine a progressé rapidement. Dans les régions occupées par des minorités nationales, un réseau de services de santé de base est maintenant en place au niveau du canton. La Fédération nationale des femmes a axé ses travaux sur l'éducation de la famille, qu'elle favorise en coordination avec le Ministère de l'éducation en organisant des programmes de radio ainsi que des cours pour les parents afin de diffuser auprès des masses des informations sur les méthodes scientifiques d'éducation des enfants. En tenant compte des caractéristiques particulières des régions habitées par des minorités nationales et en s'appuyant sur l'expérience acquise, l'administration à tous les niveaux a exploré divers moyens de développer la protection des enfants et l'éducation nationale, d'acquérir une expérience utile et de défendre la cause des enfants des minorités en Chine.

1. Région autonome de la Mongolie intérieure

269. La région autonome de la Mongolie intérieure, à la frontière nord de la Chine, est peuplée à 19,38 % de minorités. Avec l'amélioration progressive des soins de santé, certaines maladies d'enfants dangereuses sont en régression ou en voie de disparition; l'incidence de certaines maladies fréquentes ou récurrentes diminue également et le pourcentage d'enfants auxquels le quadruple vaccin a été inoculé a atteint 85 %.

270. En 1985, la région a établi un conseil de recherche sur l'éducation familiale qui organise des cours à l'intention des parents et donne à ceux qui vivent dans des régions d'élevage extensif des conseils sur la manière scientifique d'élever les enfants, ce qui a transformé dans une large mesure les vieilles méthodes traditionnelles et empiriques d'éducation. L'éducation des familles a acquis de plus en plus d'importance avec le temps.

271. Le taux de scolarisation des enfants de la région appartenant à des minorités est de 96,6 %. Dans tous les types d'école, la proportion d'enfants appartenant à des minorités est plus élevée que celle des membres de ces minorités par rapport à l'ensemble de la population. Si l'on compare les pourcentages d'élèves des différentes nationalités, on constate que

les Mongols viennent avant les Hans chinois et que les Ewenkis, les Olunchuns et les Daurus représentent un pourcentage encore plus élevé.

272. En 1992, la région comptait 1 505 jardins d'enfants et crèches, y compris 99 jardins d'enfants nationaux, qui accueillait près de 75 000 enfants d'âge préscolaire appartenant à des minorités (y compris les enfants fréquentant des classes préscolaires supplémentaires offertes par les écoles primaires); il y avait 3 210 écoles primaires nationales fréquentées par près de 332 000 enfants appartenant à des minorités; il y avait aussi 408 écoles secondaires nationales fréquentées par près de 156 000 enfants appartenant à des minorités, et 350 écoles secondaires professionnelles nationales qui accueillait 100 000 élèves. Le réseau national d'écoles primaires dessert déjà toute la population minoritaire et l'enseignement secondaire du premier cycle se développe régulièrement et peut déjà accueillir près de 90 % des élèves qui sortent de l'école primaire.

2. Région autonome Uighur du Xinjiang

273. La région autonome Uighur du Xinjiang compte 7 247 écoles primaires et 1 958 écoles secondaires; les enfants des minorités nationales représentent 68 % et 44,9 % respectivement de leurs effectifs. Etant donné les besoins pratiques des districts pratiquant l'agriculture et l'élevage, la région a initialement établi 5 500 points d'enseignement. Elle a créé un fonds spécial pour couvrir le coût de la traduction et de l'édition de livres destinés aux écoles primaires des minorités nationales. Au cours des dernières années, l'éducation des enfants des minorités nationales a progressé rapidement. Les autorités régionales ont construit davantage d'écoles maternelles et se sont efforcées de renforcer le personnel de ces écoles, d'améliorer la qualité de l'éducation qui y est donnée et de compiler à cette fin du matériel éducatif. Leur objectif est d'accélérer la progression de l'éducation des jeunes enfants dans les districts qui pratiquent l'agriculture et l'élevage.

3. Région autonome Hui de Ningxia

274. En 1992, les élèves Hui représentaient 27,1 % des effectifs scolaires de la région autonome Hui de Ningxia, où les Huis représentent 37 % de la population. La région a beaucoup fait dans les domaines de la santé, de la culture et des arts ainsi que dans celui des activités récréatives pour les enfants des minorités, et cet effort a été couronné de succès.

4. Région autonome du Tibet

275. Depuis la création de la région autonome du Tibet, la cause des enfants a fait de grands progrès.

276. Le Gouvernement chinois a fourni un soutien financier important pour le développement des soins de santé au Tibet. Entre 1985 et 1992, le Tibet a créé sept cliniques municipales pour les mères et les enfants. L'Etat a fourni des moyens de transport et l'équipement médical indispensable pour un certain nombre de dispensaires de village. Il a utilisé différents moyens pour informer les masses des soins de santé offerts aux mères et aux enfants et a ainsi touché près de 85 % de la population. Il convient de noter

en particulier que l'Etat fournit des soins médicaux gratuits à toute la population tibétaine, y compris les enfants. C'est là un traitement préférentiel dont les autres provinces, municipalités et régions autonomes, ne jouissent pas.

277. En 1989, à l'instigation de l'UNICEF, plus de 20 cantons ont établi des cliniques cantonales pour les mères et les enfants, ont étudié les maladies d'enfants communes et récurrentes dans toute la région afin de les traiter, et ont diffusé des méthodes modernes d'obstétrique.

278. Le Comité du Conseil d'Etat sur les femmes et les enfants signale que le Groupe directeur de la région autonome pour les affaires concernant les enfants et les adolescents a décidé de mettre en oeuvre un projet expérimental en trois points entre 1992 et 1995. Le projet a pour objectif de lier organiquement obstétrique, puériculture et éducation des enfants et d'analyser tous les aspects du processus de développement des enfants, ce qui servira la cause des enfants et contribuera à l'adoption universelle de ce triple programme.

279. Au début des années 50, 95 % de la population tibétaine était illettrée ou semi-illettrée. Aujourd'hui, cette proportion est d'environ 40 %. Au cours de la même période, le taux de scolarisation est passé de moins de 2 % à près de 64 % des enfants d'âge scolaire.

280. A la fin de 1993, le Tibet possédait 3 080 écoles primaires, fréquentées par plus de 210 000 élèves, et 69 écoles secondaires ordinaires, qui comptaient plus de 25 000 élèves. Chaque année, le gouvernement central alloue des fonds spéciaux pour les écoles tibétaines situées dans des régions reculées, et près de 10 000 élèves tibétains de l'enseignement secondaire et technique fréquentent plus de 150 écoles différentes dans 26 villes de province. L'Etat a pour politique d'assurer l'alimentation, le logement et l'habillement des enfants qui fréquentent les écoles secondaires du premier cycle dans les régions d'agriculture et d'élevage et dans les régions frontalières du Tibet pour faire en sorte qu'ils étudient dans de bonnes conditions et pour alléger la charge économique imposée à leur famille.

281. 1993 a été l'Année de l'éducation au Tibet, et le gouvernement de la région autonome, outre les fonds alloués à l'éducation, a créé des fonds spéciaux pour la construction de 63 écoles primaires et de 10 écoles secondaires. Comme, à la fin de l'année, 400 villages n'avaient toujours pas d'école primaire et 26 cantons n'avaient pas d'école secondaire, le gouvernement régional s'est fixé pour objectif la construction d'une école secondaire dans chaque canton et d'une école primaire publique dans chaque village d'ici la fin du siècle.

5. Région autonome Zhuang du Guangxi

282. La région autonome Zhuang du Guangxi se trouve à la frontière sud de la Chine. Elle possède maintenant un réseau de soins de santé maternels et infantiles, et plus de 70 % de ses villages et de ses villes ont des écoles primaires. En 1990, le taux d'immunisation par le quadruple vaccin dépassait

85 % dans chaque canton. Les minorités nationales représentent 39,1 % de la population; les enfants appartenant à des minorités représentent 42,3 % des élèves des écoles primaires et 38,7 % des élèves des écoles secondaires.

283. En résumé, le Gouvernement chinois fait de grands efforts depuis des années pour améliorer la condition des enfants appartenant à des minorités nationales en Chine, et les résultats obtenus sont remarquables. Comme certaines minorités vivent dans des régions où la nature est ingrate et la productivité faible, il y a des limites au développement économique. Pour différentes raisons, ni le gouvernement central ni les gouvernements locaux ne peuvent, à court terme, faire de nouveaux investissements massifs dans la protection de la santé et l'éducation des enfants afin de répondre aux besoins actuels. De plus, la productivité étant très basse, l'agriculture exige un gros apport de main-d'oeuvre, et beaucoup de familles sont forcées de garder les enfants à la maison pour les faire travailler.

284. Parfois, des préjugés et des coutumes démodées empêchent l'éducation moderne de se répandre. Dans certains districts ruraux, en particulier dans les plus pauvres, les "trois soumissions et les quatre vertus" (contraintes sociales imposées à la femme) ainsi que l'idée que les hommes sont supérieurs aux femmes - préjugés féodaux dont le peuple reste prisonnier - ont privé les filles de la possibilité de s'instruire. Selon les coutumes de certaines minorités nationales, une femme peut être punie pour avoir montré son visage en public, ce qui influe aussi sur la fréquentation de l'école par les filles.

285. Les mariages précoces, les naissances précoces et les grossesses fréquentes sont encore des phénomènes communs dans certains districts pauvres habités par des minorités. D'une part, il en résulte une croissance démographique rapide qui entrave le développement de l'économie et de l'éducation; d'autre part, les mariages précoces imposent la charge d'une famille à un certain nombre de jeunes âgés de moins de 18 ans, dont certains sont ainsi forcés d'abandonner leurs études pour s'occuper de leur foyer. Ainsi, le fait de n'avoir pas fait le lien entre le retard de la production et la croissance démographique et, par conséquent, entre la pauvreté et la population, a freiné le développement économique de ces districts.

286. Le gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait pour encourager toutes les nationalités à développer à grande échelle une économie fondée sur les produits de base afin de faciliter la mise en place d'une assise solide pour le développement de l'éducation; sur un autre front, il a utilisé les techniques modernes pour promouvoir l'enseignement, la science et la technique et pour lutter contre l'influence des facteurs et des traditions néfastes qui font obstacle au développement de l'éducation nationale.

287. Au début de 1993, la Chine comptait 23 468 écoles primaires et 2 748 écoles secondaires administrées de façon autonome par des minorités nationales; les écoles primaires comptaient plus de 10 millions d'élèves appartenant à des minorités et les écoles secondaires en comptaient plus de 3 millions. Dans l'ensemble du pays, il y avait plus de 3 000 écoles secondaires nationales et plus de 2 500 écoles primaires nationales entièrement gratuites qui, dans certains cas, aidaient les élèves à payer leur pension afin de leur permettre d'étudier en toute quiétude et dans les meilleures conditions possibles.

ANNEXE : TABLEAUX

Tableau 1

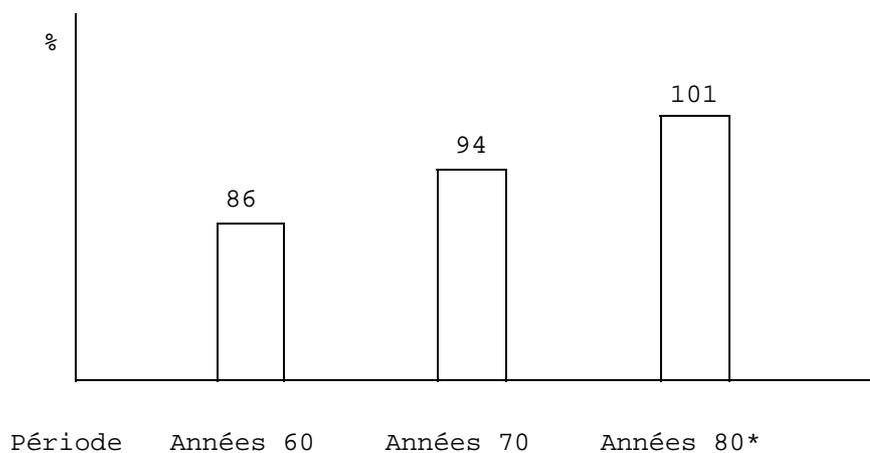
Situation des enfants en Chine, 1949-1978

	Avant 1949	Fin des années 70
Mortalité infantile (en pourcentage)	20	< 4
Espérance de vie moyenne (en années)	35	> 65
Proportion de la population scolarisée (en pourcentage)	≈ 5	≈ 22

Source : China Child Development Report, 1992 (Beijing, Social Sciences Press, 1992).

Tableau 2

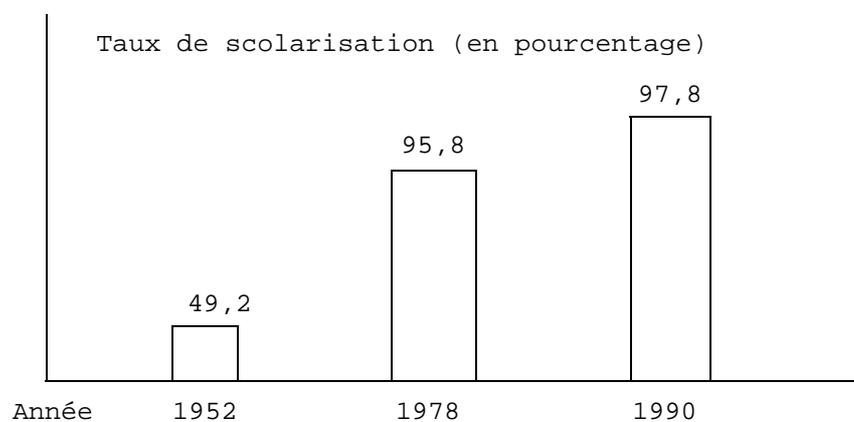
Apport calorique par habitant en pourcentage des besoins



* Moyenne pour 1983-1985.

Source : Ibid.

Tableau 3
Scolarisation



Source : Ibid.

Tableau 4
Enfants privés de milieu familial

	Institutions de protection sociale	Enfants placés dans des institutions
Institutions pour enfants	67	6 432
Institutions de protection sociale	1 146	9 445
Total	1 213	15 787

Tableau 5
Paiements effectués au titre de l'assurance maladie pour le traitement des enfants hospitalisés à Beijing

Coût du séjour hospitalier	Part versée par l'assurance	Part versée par l'assuré
< 1 000 yuan	60 %	40 %
< 5 000 yuan	70 %	30 %
< 10 000 yuan	80 %	20 %
< 20 000 yuan	90 %	10 %

Source : Municipalité de Beijing, règlement régissant l'assurance pour le traitement des enfants hospitalisés.

Tableau 6

Situation générale de l'éducation en Chine, 1991-1993
(Etat des effectifs en dizaine de mille)

	1991	1992	1993
Ecoles primaires :			
Ecoles	72,92	71,30	69,67
Elèves	12 164,15	12 201,28	12 421,24
Enseignants	553,22	552,65	555,16
Ecoles secondaires d'enseignement général du premier cycle :			
Ecoles	7,06	6,92	6,84
Elèves	3 960,65	4 065,91	4 082,20
Enseignants	251,67	256,50	260,78
Ecoles secondaires d'enseignement général du deuxième cycle :			
Ecoles	1,52	1,49	1,44
Elèves	722,85	704,89	656,91
Enseignants	57,33	57,61	55,90
Ecoles spéciales :			
Ecoles	0,0886	0,1027	0,1123
Elèves	8,50	12,95	16,86
Enseignants	1,60	1,85	2,04
Jardins d'enfants :			
Jardins d'enfants	16,45	17,25	16,52
Enfants	2 209,29	2 428,21	2 552,54
Enseignants	76,89	81,50	83,60

Tableau 7

Etat de l'enseignement primaire en Chine, 1992

Ecoles primaires	712 900
Emplacements scolaires	180 000
Elèves	122,01 millions
Enseignants	5,53 millions
Taux général de scolarisation	97,96 %
Taux de scolarisation des filles	96,98 %

Tableau 8

Etat de l'enseignement secondaire du premier cycle en Chine, 1992

Ecoles secondaires d'enseignement général du premier cycle	69 000
Nombre d'élèves	40 659 000
Taux de scolarisation (en pourcentage)	66
Ecoles secondaires d'enseignement professionnel du premier cycle	1 593
Nombre d'élèves	563 800
